



Berne, le 27 mai 2016

CNPT 01/2016

**Rapport thématique de la Commission  
nationale de prévention de la torture  
sur ses visites d'établissements fermés  
pour mineurs en Suisse  
en 2014 et 2015**

Adopté par l'assemblée plénière le 7 avril 2016



## Table des matières

<b>I.</b>	<b>Condensé</b>	<b>4</b>
<b>II.</b>	<b>Introduction</b>	<b>8</b>
	Objectifs.....	9
	Collaboration.....	10
<b>III.</b>	<b>Vue d'ensemble des établissements visités</b>	<b>10</b>
<b>IV.</b>	<b>Dispositions du droit relatif à la protection des enfants et des jeunes régissant l'exécution de mesures prononcées en application du droit civil et du droit pénal des mineurs</b>	<b>13</b>
<b>V.</b>	<b>Constatations et recommandations concernant les bases légales au sens formel</b>	<b>19</b>
<b>VI.</b>	<b>Constatations et recommandations concernant l'exécution de mesures prononcées en application du droit civil et du droit pénal des mineurs</b>	<b>21</b>
	a. Indices de traitements inhumains.....	21
	b. Fouilles corporelles.....	21
	c. Hébergement en commun des mineurs placés en vertu du droit civil et des mineurs placés en application du DPMIn.....	21
	d. Exécution de la détention provisoire.....	22
	e. Infrastructure.....	23
	f. Mesures restreignant la liberté de mouvement.....	23
	i. Sanctions disciplinaires.....	23
	ii. Mesures de sûreté et de protection ordonnées lorsque le mineur représente un danger pour lui-même ou pour autrui.....	26
	iii. Moyens de contrainte.....	27
	g. Enseignement scolaire de base et formation professionnelle.....	29
	h. Activités sportives et loisirs.....	29
	i. Concepts pédagogiques.....	30
	j. Prise en charge médicale et psychiatrique.....	30
	k. Contacts avec le monde extérieur.....	31
	l. Sécurité.....	32
<b>VII.</b>	<b>Synthèse</b>	<b>33</b>
<b>VIII.</b>	<b>Bibliographie</b>	<b>34</b>
<b>IX.</b>	<b>Répertoire matériel</b>	<b>34</b>



## Liste des abréviations

al.	alinéa
art.	article
Cf.	confer
ch.	chiffre
cit.	cité(e)(s)
CNPT	Commission nationale de prévention de la torture
let.	lettre
nbp	note de bas de page
OFJ	Office fédéral de la justice
ONU	Organisation des Nations Unies
p.	page
par ex.	par exemple
par.	paragraphe
RS	Recueil systématique
ss	suivante(s)§



## I. Condensé

1. La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a inspecté, en 2014 et 2015, huit établissements fermés accueillant des mineurs placés en vertu du droit civil ou détenus en application du droit pénal des mineurs. Elle a également commandé une étude externe afin de clarifier les questions touchant aux droits fondamentaux en lien avec cette thématique. Durant ses visites, la Commission a prêté une attention particulière aux conditions d'exécution de la détention et au respect des règles de procédure lorsque sont ordonnées des mesures restreignant la liberté des mineurs placés.
2. La Commission s'est fondée pour son examen sur les normes du droit national et international relatives aux mineurs. Ces normes se trouvent dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE)<sup>1</sup> et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte II de l'ONU)<sup>2</sup> et aussi, principalement, dans différents instruments de droit souple. Ceux-ci définissent, à la lumière des besoins particuliers des enfants et des jeunes, des prescriptions concrètes pour l'exécution de mesures de privation de liberté. Au niveau national, seules quelques dispositions contiennent des principes applicables à l'exécution de mesures de placement et de détention par des mineurs. Pour ses inspections, la CNPT s'est aussi appuyée sur les critères – de nature essentiellement administrative – utilisés par l'Office fédéral de la justice (OFJ) pour la reconnaissance et l'examen de la reconnaissance des établissements d'éducation.
3. En ce qui concerne les bases légales formelles, la Commission a constaté qu'à l'exception des réglementations adoptées par les cantons latins, il n'existe pas en Suisse de règles uniformes concernant l'exécution de mesures prononcées en application du droit civil ou du droit pénal des mineurs. Des améliorations sont ici indispensables.
4. Aucun grief de mauvais traitements de la part du personnel n'a été rapporté à la CNPT dans aucun des établissements visités. Il est réjouissant que les jeunes placés soient globalement traités avec respect.
5. La manière dont les fouilles corporelles sont effectuées est jugée fondamentalement correcte. Il convient néanmoins d'en réduire la fréquence au strict nécessaire et, notamment, de privilégier les fouilles en deux temps.
6. Dans l'ensemble, les jeunes placés en vertu du droit civil et ceux détenus en application du droit pénal des mineurs sont soumis aux mêmes restrictions pour ce qui est de la liberté de mouvement et des contacts avec le monde extérieur. La Commission a aussi constaté que la durée des placements en vertu du droit civil est en moyenne plus longue que celle des placements en application du droit pénal. Elle recommande donc, eu égard à la liberté

---

<sup>1</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (CDE), RS 0.107.

<sup>2</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New York le 16 décembre 1966, approuvé par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1991, instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 18 juin 1992, entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992 (Pacte II de l'ONU), RS 0.103.2.



de mouvement et des contacts avec le monde extérieur des intéressés, de privilégier une exécution qui tienne davantage compte des circonstances individuelles et d'appliquer des procédures différenciées s'agissant de l'imposition de restrictions.

7. La durée d'enfermement supérieure à 20 heures des mineurs placés en détention provisoire observée dans certains établissements est jugée excessivement restrictive et inadaptée. La Commission rappelle qu'il y a lieu de tenir compte des normes définies dans les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures<sup>3</sup>, qui prévoient une durée quotidienne hors de la cellule de huit heures, ainsi que des activités physiques. Elle recommande également aux établissements de permettre aux jeunes de faire de l'exercice en plein air au moins deux heures par jour.
8. Mis à part quelques exceptions, l'infrastructure des centres inspectés est considérée comme correcte dans l'ensemble. L'équipement des locaux est jugé approprié.
9. Exception faite du concordat adopté par les cantons latins et de la loi spécifique du canton de Berne, les dispositions régissant l'exécution de sanctions disciplinaires sont lacunaires et manquent d'homogénéité. Les sanctions disciplinaires sont compréhensibles, prononcées selon les règles et consignées dans des registres, qui sont généralement bien tenus. La CNPT juge cependant problématique que des sanctions pédagogiques ne soient parfois ordonnées qu'oralement, car cette pratique vide de fait de sa substance la protection juridique qui doit être garantie aux mineurs. Les restrictions de la liberté de mouvement et des contacts avec le monde extérieur doivent donc toujours être prononcées dans le respect des règles de procédure et faire l'objet d'une décision écrite pouvant être contestée.
10. De manière générale, l'infrastructure des quartiers disciplinaires servant à l'exécution de sanctions est correcte. Il y a toutefois lieu de rappeler que des cellules équipées uniquement de blocs de béton tenant lieu de siège et de banquette pour dormir ne sont en aucun cas adaptées pour les mineurs<sup>4</sup>. L'exécution de sanctions disciplinaires et de mesures de sûreté et de protection dans des établissements externes, par exemple des prisons, pose également problème. Compte tenu du dépassement parfois observé de la durée maximale de sept jours que le droit pénal des mineurs<sup>5</sup> prévoit pour les arrêts, la Commission invite les établissements à observer les dispositions de la loi.
11. Un autre point problématique au regard du droit de la protection de l'enfant et du mineur concerne la pratique, constatée à plusieurs reprises, consistant à interdire entièrement les visites aux mineurs placés aux arrêts disciplinaires. La loi bernoise sur les mesures restreignant la liberté des mineurs dans le cadre de l'exécution des peines et mesures et de

<sup>3</sup> Cf. à ce sujet *Europäische Grundsätze für die von Sanktionen und Massnahmen betroffenen jugendlichen Straftäter und Straftäterinnen - Empfehlung Rec(2008)11 des Ministerkomitees des Europarates* 5 novembre 2008 (ci-après, étude Rec(2008)11), ch. 80.1 et 81.

<sup>4</sup> Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) avait lui aussi jugé, dans son rapport de 2012 déjà, que l'utilisation de ce type de cellule n'était pas acceptable (cf. rapport du CPT (2012)7, p. 51, ch. 93).

<sup>5</sup> Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn), RS 311.1.



l'aide à la jeunesse (LMMin)<sup>6</sup> est la base légale cantonale qui retranscrit le plus fidèlement les normes relatives aux droits de l'enfant. Tous les établissements pour mineurs devraient reprendre, à titre de normes minimales, les règles de la LMMin.

12. En ce qui concerne les mesures de sûreté et de protection, la CNPT déplore l'absence quasi-généralisée de décisions formelles lorsque sont ordonnées ces mesures et critique le fait que dans quelques cantons, elles sont exécutées dans des cellules inappropriées ou dans les locaux de postes de police. Elle conseille aux établissements pour mineurs d'adopter les directives qui s'imposent et, dans un souci de protection juridique, de toujours rendre une décision formelle lorsqu'ils ordonnent des mesures de sûreté ou de protection.
13. Le recours à la contrainte à l'égard de mineurs placés est fondamentalement problématique. La Commission préconise l'adoption, à titre de normes minimales, de règles uniformes à l'échelle de la Suisse, inspirées de la loi bernoise (LMMin). Après avoir eu connaissance de certains incidents liés à l'emploi de sprays défensifs à l'encontre de mineurs placés dans le canton de Berne, la CNPT tient à rappeler les mesures à prendre en pareille situation.
14. Il existe des différences parfois très importantes entre les établissements en ce qui concerne l'accès à l'enseignement scolaire de base. Le mandat de formation inscrit dans la Constitution n'est pas entièrement mis en œuvre. L'offre variée de formations professionnelles proposées est néanmoins satisfaisante.
15. La CNPT a pris connaissance des projets pédagogiques des établissements, sans toutefois en évaluer la qualité.
16. Les mineurs placés bénéficient de soins médicaux et psychiatriques de base de grande qualité, même si la prise en charge psychiatrique, en particulier des mineurs présentant des tendances suicidaires, pourrait être encore améliorée dans certains établissements. La Commission regrette que tous les établissements ne soumettent pas systématiquement les mineurs à un examen médical lors de leur admission. Elle déplore également que la remise des médicaments soit parfois assurée par des surveillants ou du personnel d'encadrement.
17. Les contacts avec le monde extérieur, garantis par les normes de droit international pertinentes, sont gérés de manière restrictive dans tous les établissements visités. L'interdiction de tout contact téléphonique observée par endroits est particulièrement préoccupante. Une pratique moins restrictive, tenant compte du motif du placement et des besoins particuliers des mineurs, est souhaitable.
18. Dans la plupart des établissements pour mineurs, le personnel assurant la sécurité ne possède pas de connaissances spécifiques du travail avec des jeunes. La Commission

---

<sup>6</sup> Loi sur les mesures restreignant la liberté des mineurs dans le cadre de l'exécution des peines et mesures et de l'aide à la jeunesse (LMMin), 341.13.



estime que seules des personnes dûment formées aux particularités de ce travail devraient être affectées à la sécurité.

19. De manière générale, la Commission dresse un bilan positif de l'exécution de mesures ordonnées en application du droit civil et du droit pénal des mineurs. Elle relève néanmoins des lacunes en ce qui concerne les bases légales formelles et l'exécution de mesures disciplinaires, ainsi que le recours à des mesures de sûreté et de protection et à des moyens de contrainte. Enfin, elle juge trop restrictive la manière dont sont gérés les contacts avec le monde extérieur.



## II. Introduction

20. En application de la loi fédérale du 20 mars 2009<sup>7</sup>, la CNPT a visité en 2014 et en 2015 différents établissements fermés pour mineurs, en portant une attention particulière aux conditions d'hébergement des jeunes qui s'y trouvent.

21. Pour ces visites, la CNPT s'est fondée sur les normes internationales concernant les enfants et les jeunes, de même que sur les prescriptions correspondantes de la législation fédérale. Les prescriptions pertinentes du point de vue de la Commission sont détaillées dans le quatrième chapitre. Sont également déterminantes les bases légales relatives à la reconnaissance de nouveaux établissements d'éducation ou l'examen de la reconnaissance d'établissements existants<sup>8</sup>. Selon les dispositions concernées, la Confédération peut subventionner la construction, l'agrandissement et la transformation d'institutions qui s'occupent spécialement d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes jusqu'à l'âge de 22 ans<sup>9</sup>, dont le comportement social est gravement perturbé, lorsqu'elles accueillent aussi des personnes placées en vertu du code pénal<sup>10</sup>. La loi autorise par ailleurs la Confédération à allouer des subventions d'exploitation pour des mesures éducatives spéciales prises par des établissements publics et privés d'utilité publique<sup>11</sup>, pour autant qu'ils accueillent les catégories de personnes suivantes :

- a. jeunes adultes selon l'art. 61 du code pénal<sup>12</sup> ;
- b. enfants et adolescents, en application des art. 15 et 25 DPMIn;
- c. enfants et adolescents dont le comportement social est gravement perturbé<sup>13</sup> ;
- d. jeunes adultes jusqu'à l'âge de 22 ans, en application de l'art. 397a du code civil<sup>14</sup>.

L'Office fédéral de la justice (OFJ), compétent en la matière, a édicté des directives sur la reconnaissance et l'examen de la reconnaissance d'établissements pour mineurs et jeunes adultes<sup>15</sup>, largement fondées sur les prescriptions internationales relatives aux enfants et aux jeunes.

22. Au total, la CNPT a visité huit établissements d'éducation fermés financés et contrôlés par

---

<sup>7</sup> Loi fédérale sur la Commission de prévention de la torture du 20 mars 2009 (CNPT LF), RS 150.1.

<sup>8</sup> Loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures du 5 octobre 1984 (LPPM), RS 341 et son ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures du 21 novembre 2007 (OPPM), RS 341.1.

<sup>9</sup> L'âge limite inférieur est de 7 ans et l'âge maximal de 22 ans, sauf pour les établissements d'exécution de mesures destinés aux jeunes adultes, qui admettent les personnes jusqu'à l'âge de 25 ans et peuvent les garder jusqu'à l'âge de 30 ans.

<sup>10</sup> Art. 2, al. 2, LPPM.

<sup>11</sup> Art. 5, al. 1, let. B, ch. 1 à 3 LPPM et art. 4 OPPM.

<sup>12</sup> Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP), RS 311.

<sup>13</sup> Art. 310 CC en lien avec art. 314a CC ou selon l'art. 405 A. CC ou internement à la demande des parents avec avis d'expert.

<sup>14</sup> Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC), RS 210.

<sup>15</sup> Cf. Reconnaissance et examen périodique des conditions de la reconnaissance d'établissements pour mineurs et jeunes adultes, OFJ 2008 (ci-après, étude conditions de la reconnaissance). Ces directives (état : 15.03.2011) avec les critères d'examen peuvent être consultées à l'adresse : <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/sicherheit/smv/anerkennung/anerkennungsverfahren-f.pdf> (lien vérifié le 2 février 2016).



la Confédération dans les cantons d'Argovie, de Berne, de Fribourg, de Genève, du Valais, de Vaud et de Zurich. Ces établissements accueillent des jeunes placés en vertu du droit pénal mais aussi, parfois, du droit civil.

23. De l'avis de la Commission, ce passage en revue dans toute la Suisse a soulevé différentes questions touchant aux droits fondamentaux. La Commission a donc commandé un avis juridique<sup>16</sup> décrivant les bases légales de l'internement et de l'accueil de personnes mineures en application de dispositions pénales ou civiles et examinant ces bases légales à la lumière des normes relatives aux droits fondamentaux et aux droits de l'enfant et les confrontant aux principes et recommandations internationaux. L'objectif était également de porter un œil critique, au regard des droits de l'enfant et des mineurs, sur les questions des mesures disciplinaires en cas d'infractions aux règles et de l'accueil dans un même établissement de mineurs placés en vertu du droit pénal et du droit civil<sup>17</sup>.
24. La Commission a discuté le contenu de l'avis juridique à la lumière de ses propres observations et constatations, et formulé des recommandations sur l'exécution de mesures prononcées en application du droit civil ou du droit pénal des mineurs dans des établissements fermés destinés aux jeunes, en tenant compte des prescriptions internationales relatives aux droits de l'enfant et des mineurs, ainsi que des dispositions légales pertinentes. Le présent rapport expose de manière succincte les constatations et les recommandations de la Commission dans ce domaine. Il a été présenté, à l'occasion d'une table ronde en mars 2016, aux principaux interlocuteurs, en particulier aux directions des établissements visités et aux représentants de l'OFJ et des autorités cantonales d'exécution. À l'issue de la table ronde, le rapport a été soumis pour prise de position à tous les acteurs concernés.

### Objectifs

25. Pendant les visites, la délégation a porté une attention particulière aux aspects suivants :
- infrastructure et hébergement, notamment aménagement des chambres ou des cellules, aménagement des espaces communs et des espaces extérieurs ;
  - orientation générale de l'établissement et directives internes, notamment projet pédagogique ;
  - restriction de la liberté de mouvement, en particulier durée de l'enfermement en chambre ou en cellule, possibilités d'avoir des activités sportives, des occupations et des activités de loisirs ;
  - manière dont sont appliquées les sanctions pédagogiques et répression des infractions aux règles ;
  - applications d'éventuelles mesures de sûreté et de protection ;
  - offre scolaire et possibilités de formation ;

---

<sup>16</sup> Gerber Jenni Regula et Blum Stefan, *Die Rechtsstellung von zivil- und jugendstrafrechtlich platzierten Minderjährigen: Gesetzliche Grundlagen und Problemfelder bei der gemeinsamen Unterbringung, Gutachten zhd. der Nationalen Kommission zur Verhütung von Folter, mai 2015* (ci-après, étude Gerber Jenni/Blum).

<sup>17</sup> Étude Gerber Jenni/Blum, p. 6 et 7.



- g. accès à des soins médicaux et psychiatriques de base et encadrement thérapeutique ;
- h. possibilité d'entretenir des contacts avec le monde extérieur, notamment de recevoir de la visite et de téléphoner.

### Collaboration

26. Avant les visites, plusieurs entretiens ont eu lieu avec des représentants de l'unité Exécution des peines et des mesures de l'OFJ, afin de clarifier la répartition des rôles. Lesdits représentants se sont exprimés de manière positive sur l'inspection que la CNPT se proposait de faire et ont été disponibles en tout temps pour répondre à des questions. La collaboration peut être qualifiée de bonne.
27. Toutes les visites de la CNPT ont été annoncées à l'avance aux directions des établissements concernés. Les délégations de la CNPT se sont entretenues avec les jeunes présents au moment de la visite, avec la direction et avec le personnel de l'établissement. Les délégations ont été reçues de manière ouverte et elles ont pu consulter tous les documents qu'elles souhaitaient sans restriction. Ici aussi, la collaboration peut être qualifiée de positive.

### III. **Vue d'ensemble des établissements visités**

28. Il convient tout d'abord de signaler que les établissements visités sont très hétérogènes, en raison des catégories de population parfois très différentes qu'ils accueillent. La Commission s'est dès lors concentrée sur les conditions dans les sections fermées de ces établissements, en s'intéressant plus particulièrement aux restrictions de la liberté de mouvement imposées aux jeunes concernés, quel que soit le motif de leur internement.

#### a. Canton d'Argovie

29. Le **Foyer d'éducation d'Aarburg** dispose de 46 places pour des jeunes de sexe masculin placés sur la base de dispositions du droit civil ou du droit pénal des mineurs. Au moment de la visite, l'établissement accueillait 20 jeunes pour des motifs de droit civil et 25 pour des motifs relevant du droit pénal.
30. L'établissement sert à l'exécution des formes de détention suivantes :
- i. Sanctions pénales
    - i. mesures de protection ordonnées à titre provisionnel (art. 5 DPMIn)
    - ii. enquête sur la situation personnelle du mineur (art. 9 DPMIn)
    - iii. assistance personnelle (art. 13 DPMIn)
    - iv. traitement ambulatoire (art. 14 DPMIn)
    - v. placement (art. 15 DPMIn)
    - vi. conversion en prestation personnelle (art. 26 DPMIn)



- vii. délai d'épreuve après une libération conditionnelle (art. 29, al. 1, DPMin)
- ii. Mesures prises en vertu du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte
  - i. retrait du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310 CC)
  - ii. placement dans une institution fermée (art. 314b CC)

b. Canton de Berne

31. Le **Foyer d'éducation Lory** dispose de 28 places pour des jeunes femmes placées sur la base de dispositions du droit civil ou du droit pénal des mineurs. La délégation s'est entretenue avec neuf jeunes séjournant dans la section fermée. L'établissement sert à l'exécution de mesures éducatives relevant du droit civil ou du droit pénal<sup>18</sup>.

32. Le **Foyer d'éducation Prêles**<sup>19</sup> dispose de 70 places<sup>20</sup> pour des jeunes de sexe masculin placés principalement pour des motifs pénaux. La délégation s'est entretenue avec dix jeunes séjournant dans la section fermée. Le Foyer d'éducation Prêles accueille des jeunes et des jeunes hommes adultes de 15 à 22 ans. Pour 80 % des jeunes, le motif de leur placement est une sanction pénale. Le foyer n'accueille que rarement des jeunes placés pour des motifs relevant du droit civil.

33. L'établissement sert à l'exécution des formes de détention suivantes<sup>21</sup>:

- i. Sanctions pénales
  - i. mesures de protection ordonnées à titre provisionnel (art. 5 DPMin)
  - ii. placement (art. 15 DPMin)
- ii. Mesures prises en vertu du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte
  - i. placement dans une institution fermée (art. 314b CC)

c. Canton de Fribourg

34. L'**unité Time Out du Foyer Saint-Étienne** dispose de dix places pour des jeunes placés sur la base de dispositions du droit civil ou du droit pénal des mineurs. Au moment de la visite, l'établissement accueillait dix jeunes.

35. L'établissement sert à l'exécution des formes de détention suivantes :

- i. Sanctions pénales
  - i. mesures de protection ordonnées à titre provisionnel (art. 5 DPMin)

<sup>18</sup> [http://www.pom.be.ch/pom/fr/index/freiheitsentzug-betreuung/jugendheime/jugendheim\\_lory/portrait.html](http://www.pom.be.ch/pom/fr/index/freiheitsentzug-betreuung/jugendheime/jugendheim_lory/portrait.html) (lien vérifié le 2 février 2016).

<sup>19</sup> Comme la Commission l'a appris par voie de presse, le Foyer d'éducation Prêles fermera ses portes à la fin de 2016. <http://www.derbund.ch/bern/region/jugendheim-preles-wird-geschlossen/story/13983465> (lien vérifié le 2 février 2016).

<sup>20</sup> Informations selon [http://www.pom.be.ch/pom/fr/index/freiheitsentzug-betreuung/jugendheime/jugendheim\\_preles/vollzug/wohngruppen.html](http://www.pom.be.ch/pom/fr/index/freiheitsentzug-betreuung/jugendheime/jugendheim_preles/vollzug/wohngruppen.html) (lien vérifié le 2 février 2016).

<sup>21</sup> [http://www.pom.be.ch/pom/fr/index/freiheitsentzug-betreuung/jugendheime/jugendheim\\_preles/Informationen\\_fuer\\_Einweiser.html](http://www.pom.be.ch/pom/fr/index/freiheitsentzug-betreuung/jugendheime/jugendheim_preles/Informationen_fuer_Einweiser.html) (lien vérifié le 2 février 2016).



- ii. enquête sur la situation personnelle du mineur (art. 9 DPMIn, en lien avec l'art. 38a LJPM<sup>22</sup>)
- ii. Mesures prises en vertu du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte
  - i. retrait du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310 CC)
  - ii. placement dans une institution fermée (art. 314b CC)
  - iii. placement à des fins d'assistance ou de traitement (art. 426 CC)

d. Canton de Genève

36. Le **Centre éducatif et d'observation de la Clairière** dispose de 30 places pour des jeunes placés sur la base de dispositions du droit civil ou du droit pénal des mineurs. Sur ces places, 14 sont disponibles pour l'exécution de la détention provisoire et pour les courtes peines selon l'art. 25 DPMIn et 16 sont destinées à l'exécution de mesures de protection selon l'art. 9 DPMIn. Au moment de la visite, l'établissement accueillait 23 jeunes.

37. L'établissement sert à l'exécution des formes de détention suivantes<sup>23</sup> :

- i. détention provisoire (art. 27 PPMIn<sup>24</sup>)
- ii. enquête sur la situation personnelle du mineur (art. 9 DPMIn en lien avec l'art. 38a LJPM)
- iii. mandats d'amener, mandats d'arrêt, mandats de prolongation de détention
- iv. mesures disciplinaires n'excédant pas sept jours (art. 16, al. 2, DPMIn)
- v. réintégrations après l'octroi d'une libération conditionnelle
- vi. révocations de sursis accompagnant les courtes peines
- vii. privation de liberté (art. 25, al. 1, DPMIn)

e. Canton de Vaud

38. Le **Centre de détention provisoire de Palézieux** dispose de 36 places pour des jeunes placés sur la base de dispositions du droit pénal des mineurs. Au moment de la visite, le centre accueillait 10 jeunes.

39. L'établissement sert à l'exécution des formes de détention suivantes :

- i. Sanctions pénales
  - i. détention provisoire (art. 27 PPMIn)
  - ii. placement en établissement fermé (art. 15, al. 2, DPMIn)
  - iii. exécution de mesures disciplinaires (art. 16, al. 2, DPMIn)

<sup>22</sup> Loi sur la juridiction pénale des mineurs du 27 novembre 1973, Canton de Fribourg (LJPM), 132.6.

<sup>23</sup> <http://www.ge.ch/etablisements-detention/pratiques.asp#clairiere> (lien vérifié le 2 février 2016).

<sup>24</sup> Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 (procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn), RS 312.1.



f. Canton du Valais

40. Le **Centre éducatif de Pramont** dispose de 34 places pour des jeunes de sexe masculin placés sur la base de dispositions du droit pénal des mineurs. Au moment de la visite, le centre accueillait 14 jeunes.

41. L'établissement sert à l'exécution des formes de détention suivantes :

- i. Sanctions pénales
  - i. mesures applicables aux jeunes adultes (art. 61 CP)
  - ii. mesures de protection ordonnées à titre provisionnel (art. 5, al. 1, DPMIn)
  - iii. placement en établissement fermé (art. 15, al. 2, DPMIn)
  - iv. exécution de mesures disciplinaires (art. 16, al. 2, DPMIn)
  - v. privation de liberté (art. 25, al. 1, DPMIn)

g. Canton de Zurich

42. Le **quartier pour mineurs de la prison de Limmattal** dispose de 24 places pour des jeunes de sexe masculin placés sur la base de dispositions du droit pénal des mineurs. Au moment de la visite, l'établissement accueillait 4 jeunes.

43. L'établissement sert à l'exécution des formes de détention suivantes :

- i. Sanctions pénales
  - i. détention provisoire (art. 27 PPMIn)
  - ii. privation de liberté (art. 25, al. 1, DPMIn)

#### IV. Dispositions du droit relatif à la protection des enfants et des jeunes régissant l'exécution de mesures prononcées en application du droit civil et du droit pénal des mineurs

##### a. Dispositions pertinentes au niveau international

44. Différentes bases légales sont pertinentes, au niveau international, concernant la protection des mineurs. Les principes les plus importants sont inscrits dans la CDE<sup>25</sup>, dans le Pacte II de l'ONU<sup>26</sup> et dans différents instruments de droit souple. L'art. 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant contient en outre des dispositions détaillées sur les sanctions et les peines et régissant la condition pénale des mineurs<sup>27</sup>. Conformément à l'art. 37,

<sup>25</sup> Seuls sont néanmoins directement applicables l'art. 7 (droit de connaître ses origines ; ATF 125 I 257) et l'art. 12 (droit d'être entendu ; ATF 124 III 90).

<sup>26</sup> Voir en particulier l'art. 10, par. 2 lettre b du Pacte II, qui prévoit que a) les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées, et b) les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible et que la Suisse a retiré.

<sup>27</sup> Les États parties veillent en particulier à ce que nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucun enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation ou la détention ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que



let. c, de la Convention et à l'art. 10, par. 2, let. b, du Pacte II de l'ONU, les enfants privés de liberté doivent être traités avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de leur âge. En particulier, les enfants privés de liberté seront séparés des adultes, notamment s'ils sont en détention avant jugement. La Suisse n'a pas encore retiré sa réserve à l'art. 37 lit. c CDE prévoyant que la séparation des jeunes et des adultes privés de liberté ne peut être garantie sans exception. L'art. 48 DPMin octroie aux cantons un délai de dix ans (soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017) pour créer les établissements nécessaires. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la détention avant jugement<sup>28</sup>.

45. Différents instruments de droit souple précisent davantage encore ces principes, notamment ceux relatifs aux modalités de la procédure et de l'exécution<sup>29</sup>. Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (également appelées « Règles de La Havane »)<sup>30</sup> revêtent une importance particulière pour l'exécution de mesures prononcées en application du droit civil ou du droit pénal des mineurs. Elles contiennent toute une série de normes axées sur les besoins particuliers des enfants et visant à prévenir les effets néfastes de la détention, laquelle ne doit être ordonnée que dans des circonstances exceptionnelles. Les Règles de La Havane consacrent elles aussi le principe de la séparation des mineurs et des adultes et la nécessité de placer les jeunes dans des établissements spécialement prévus pour les mineurs, qui respectent des exigences matérielles minimales<sup>31</sup>.

---

possible. Tout enfant a en outre le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles. L'art. 37, let. d, dispose en particulier que les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale.

<sup>28</sup> Cf. étude Gerber Jenni/Blum, p. 10

<sup>29</sup> On mentionnera en particulier l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »), du 29 novembre 1985 : les 30 dispositions des Règles de Beijing forment des normes minimales concernant aussi bien les aspects matériels du droit pénal des mineurs que la procédure, l'organisation des autorités de décision et l'exécution ; cf. étude Gerber Jenni/Blum, p. 10. Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (« Principes directeurs de Riyad »), du 14 décembre 1990, demandent en particulier qu'aucun enfant ni aucun jeune ne soit soumis, dans son foyer ou dans une institution, à des mesures éducatives ou à des sanctions brutales ou dégradantes.

Sont aussi pertinentes les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (« Directives de Vienne »), de 21 juillet 1997. Ces directives mettent en lumière l'importance fondamentale des mesures de substitution à la détention des mineurs et consacrent les principes de la déjudiciarisation, de la médiation et d'une intervention minimale). Enfin, il y a lieu d'évoquer également les Résolution adoptée par l'Assemblée générale (sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/434)) 64/142 Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants du 24 février 2010, A/RES/64/142. Ces lignes directrices visent à renforcer la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux concernant la protection et le bien-être des enfants privés de protection parentale ou risquant de l'être. Les mineurs privés de liberté sur décision d'une autorité judiciaire ou administrative parce qu'ils sont suspects, accusés ou convaincus d'infraction à la loi sont expressément exclus de leur champ d'application.

<sup>30</sup> Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté du 14 décembre 1990. Les 87 chiffres des Règles couvrent tous les aspects de la détention des mineurs. (ci-dessous Règles de La Havane).

<sup>31</sup> Cf. ch. 17 à 70 des Règles de La Havane. Les établissements sont tenus de proposer un programme d'éducation et de formation. La fréquentation régulière de l'école ou d'une formation professionnelle doit permettre aux jeunes détenus de se préparer le mieux possible à leur retour dans la société. Les mineurs doivent aussi avoir accès à une offre adaptée d'activités sportives en plein air, d'occupations et de loisirs créatifs. Ils doivent être examinés par un médecin lors de leur admission afin, notamment, de déterminer rapidement leurs besoins sur le plan physique ou psychique et de déceler d'éventuelles traces de mauvais traitements antérieurs. Enfin, les jeunes doivent pouvoir



46. Au niveau européen, on se référera aux Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures<sup>32</sup>. Formulées sous la forme de recommandations, ces règles s'inspirent largement de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'ensemble des textes des Nations Unies déjà mentionnés<sup>33</sup>. Les principes déterminants concernant l'exécution prônent aussi la séparation des mineurs et des adultes<sup>34</sup> et mettent l'accent sur le fait que l'exécution doit préparer le jeune à sa remise en liberté et à sa réinsertion dans la société<sup>35</sup>. En outre, la vie dans l'établissement doit ressembler aussi étroitement que possible aux aspects positifs de la vie en collectivité<sup>36</sup>. L'exécution doit être conçue de manière à favoriser l'éducation et le développement personnel et social<sup>37</sup>. Si les recommandations du Conseil de l'Europe prévoient que la fréquence de la correspondance et des contacts téléphoniques avec le monde extérieur ne doit pas être limitée, elle ne fixe pas pour autant de droit minimal. Les jeunes ont droit à des visites régulières pour leur permettre de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible. Demeurent réservées les restrictions qui s'imposent pour le maintien de la sécurité et du bon ordre ou pour les besoins d'une enquête pénale en cours<sup>38</sup>. Le régime de détention doit permettre aux mineurs de passer autant de temps que possible hors de leur chambre ou de leur cellule, mais au moins huit heures par jour, pour bénéficier

---

maintenir des contacts avec le monde extérieur, en particulier avec leur famille et leurs amis : ils doivent pouvoir recevoir la visite d'amis ou de membres de leur famille au moins une fois par semaine et communiquer par écrit ou par téléphone avec des proches au moins deux fois par semaine. Les Règles de La Havane définissent également les conditions du recours à la contrainte : les mineurs ne peuvent faire l'objet de mesures de contrainte que s'ils représentent un danger grave pour eux-mêmes ou pour autrui. Seuls peuvent être utilisés les moyens de contrainte prévus par la loi. L'usage d'armes est interdit dans les établissements accueillant des mineurs. Par ailleurs, les cas dans lesquels peuvent être prononcées des sanctions disciplinaires et les conditions de leur exécution doivent être clairement réglés dans la loi. Les jeunes doivent avoir la possibilité de contester la sanction, qui doit dans tous les cas être consignée dans un registre. Il y a lieu de renoncer instamment à la réclusion dans une cellule obscure ou à l'isolement comme mesure de sanction.

<sup>32</sup> Rec(2008)11.

<sup>33</sup> En particulier, aussi, des Règles de La Havane pour la protection des mineurs privés de liberté

<sup>34</sup> Rec(2008)11, ch. 59.1, 59.2 et 60.

<sup>35</sup> C'est pourquoi il est recommandé aux autorités de veiller à ce que le nombre de mineurs par institution soit relativement réduit et à ce que les établissements soient organisés en unités de vie, de manière à permettre une prise en charge personnalisée ; cf. Rec(2008)11, ch. 53.4.

<sup>36</sup> Rec(2008)11, ch. 53.2 à 72.1. Les établissements pour mineurs devraient être situés dans des lieux aisément accessibles, afin de faciliter le contact avec les membres de la famille ; cf. Rec(2008)11, ch. 53.5 et 55. L'alimentation, l'hygiène et l'habillement doivent être adaptés aux besoins des jeunes. Lors de leur admission, ceux-ci doivent être informés, sous une forme et dans une langue qu'ils comprennent, du règlement de l'institution et de leurs droits et obligations. Un examen médical doit avoir lieu le plus rapidement possible. Une attention particulière devra être accordée aux jeunes souffrant de troubles psychiques (mesures de prévention du suicide, placement dans un établissement psychiatrique). Enfin, il convient de rappeler que les médicaments doivent toujours être administrés pour des raisons médicales et jamais dans le but de préserver le bon ordre dans l'établissement ou à titre de sanction.

<sup>37</sup> Rec(2008)11, ch. 77. Exemple d'activités favorisant le développement personnel et social : enseignement scolaire, formation professionnelle, travail et ergothérapie, éducation civique, apprentissage et développement de compétences sociales, prévention des agressions, traitement des dépendances, thérapies individuelles et de groupe, éducation physique et sport, enseignement supérieur et formation continue, traitement de l'endettement, programmes de justice réparatrice et de dédommagement pour les infractions, activités créatrices et de loisirs, activités hors institution au sein de la collectivité, permissions journalières et autres formes de sorties, préparation à la remise en liberté et à la réinsertion.

<sup>38</sup> Rec(2008)11, ch. 83 à 85.2.



d'un degré d'interaction sociale approprié<sup>39</sup>. Les mineurs doivent être autorisés à faire régulièrement de l'exercice, au moins deux heures par jour, dont une au moins en plein air<sup>40</sup>.

47. L'utilisation de la force contre les mineurs doit être une mesure de dernier recours, en cas de légitime défense ou de tentative d'évasion ou lorsque le jeune représente un danger imminent pour lui-même ou pour autrui. Le personnel doit tenir compte du principe de proportionnalité. Le placement en cellule d'isolement pour permettre au jeune de se calmer n'est permis qu'exceptionnellement et pour 24 heures au plus. Le service médical doit en outre être informé de tout placement à l'isolement<sup>41</sup>. Les Règles européennes prévoient également que les mesures disciplinaires ne doivent être ordonnées qu'en dernier recours et qu'il y a lieu de privilégier des méthodes éducatives ou réparatrices de résolution de conflits ou encore des mesures pédagogiques<sup>42</sup>. Les actes ou les omissions constitutifs d'une infraction disciplinaire doivent être définis précisément dans la loi, tandis que les sanctions prévues doivent être clairement en rapport avec l'infraction<sup>43</sup>. Les sanctions disciplinaires doivent être décidées, dans la mesure du possible, en fonction de leur impact pédagogique. Le placement dans une cellule disciplinaire équipée uniquement de blocs de béton tenant lieu de siège et de banquette pour dormir est interdit<sup>44</sup>. Une mise à l'isolement ne peut être ordonnée qu'à titre exceptionnel. Le jeune placé à l'isolement doit pouvoir maintenir des contacts humains appropriés, avoir accès à de la lecture et bénéficier d'une heure au moins par jour d'exercice en plein air. Une restriction des visites et des contacts familiaux n'est pas autorisée, sauf dans les cas où l'infraction est en lien avec ces contacts ou ces visites<sup>45</sup>.

#### **b. Dispositions pertinentes au niveau national**

48. Les mesures visées dans le droit civil et dans le droit pénal des mineurs tendent vers un objectif commun, à savoir assurer la protection et l'éducation des enfants et des jeunes<sup>46</sup>. Aux termes de l'art. 15 DPMIn, l'autorité de jugement peut ordonner la mesure de protection du placement à l'égard d'un jeune criminel si son éducation ou le traitement exigé par son état ne peuvent être assurés autrement. Ce placement s'effectue chez des particuliers ou dans un établissement d'éducation ou de traitement en mesure de fournir la prise en charge éducative ou thérapeutique requise. Les critères de choix déterminants sont les besoins du mineur et l'adéquation de la place d'accueil envisagée. Il convient de signaler

---

<sup>39</sup> Rec(2008)11, ch. 80.1.

<sup>40</sup> Rec(2008)11, ch. 81.

<sup>41</sup> Rec(2008)11, ch. 90.1 à 92.

<sup>42</sup> Rec(2008)11, ch. 94.1.

<sup>43</sup> Rec(2008)11, ch. 94.1 à 95.1.

<sup>44</sup> Rec(2008)11, ch. 95.1 et 95.3.

<sup>45</sup> Rec(2008)11, ch. 95.4 et 95.6.

<sup>46</sup> Les mesures du droit civil et du droit pénal des mineurs présentent en effet une grande proximité matérielle. À titre d'exemple, le placement en application de l'art. 15 DPMIn correspond au retrait du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310 CC) ou à la privation de la liberté à des fins d'assistance (art. 310, al. 1, en relation avec l'art. 314a, al. 1, en relation avec l'art. 397 D ss CC). Conformément à l'art. 20 DPMIn, les autorités civiles et les autorités pénales des mineurs sont tenues de coopérer étroitement. Cf. avis Gerber Jenni/Blum, p. 28.



que le placement en application du DPMIn n'est pas une sanction, mais une mesure de protection<sup>47</sup>, laquelle présuppose l'existence de problèmes personnels à l'origine du comportement délictueux du mineur. Une expertise médicale ou psychologique est donc nécessaire avant tout placement en établissement fermé<sup>48</sup>. Si le jeune a 17 ans révolus, la mesure peut être exécutée ou poursuivie dans un établissement pour jeunes adultes au sens de l'art. 61 du code pénal (CP).

49. L'exécution des placements dans des établissements ouverts ou fermés est régie par l'art. 16 DPMIn, qui en définit différents aspects. Conformément à l'art. 16, al. 1, DPMIn, l'autorité d'exécution règle, pour la durée du placement, les contacts entre le mineur et ses parents ou des tiers. Les dispositions du code civil (art. 273 ss CC) sont ici déterminantes. Le droit de visite pourra être restreint, voire supprimé, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs<sup>49</sup>.
50. Les principes de l'exécution inscrits à l'art. 74 CP s'appliquent aussi par analogie à l'exécution de mesures prononcées en application du droit civil ou du droit pénal des mineurs<sup>50</sup>. Les mineurs ont ainsi droit au respect de leur dignité et l'exercice de leurs droits ne peut être restreint que dans la mesure requise par la privation de liberté et par les exigences de la vie collective dans l'établissement. Conformément à l'art. 27, al. 2, DPMIn et à l'art. 28 PPMIn, les cantons sont tenus de prendre des mesures de nature organisationnelle pour garantir la séparation des mineurs et des adultes pendant l'exécution d'une peine ou d'une mesure et durant la détention provisoire<sup>51</sup>.

---

<sup>47</sup> Art. 10, al. 1, DPMIn. Un placement peut aussi être ordonné à l'égard d'un mineur acquitté pour irresponsabilité. Le placement en établissement fermé est prononcé pour une durée minimale déterminée (mesure de protection institutionnelle). Conformément à l'art. 15, al. 2, DPMIn, l'autorité de jugement peut l'ordonner dans le cadre d'une procédure pénale si la protection personnelle ou le traitement du trouble psychique du mineur l'exigent impérativement ou si l'état du mineur représente une grave menace pour des tiers et que cette mesure est nécessaire pour les protéger. L'art. 26, al. 1, en relation avec l'art. 29, al. 1, de la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) autorise également l'autorité d'instruction (procureur des mineurs) à prononcer le placement en établissement fermé à titre de mesure de protection ou d'observation dans le cadre de mesures provisionnelles pendant la procédure. Cf. AEBERSOLD PETER, *Schweizerisches Jugendstrafrecht*, Berne 2011, p. 133 et 146.

<sup>48</sup> Art. 15, al. 3, DPMIn. Étude Gerber Jenni/Blum, p. 30. AEBERSOLD PETER, p. 133. La première étape doit donc être de vérifier si le jeune présente ce type de trouble ou de déficit. Si c'est le cas, une mesure de protection doit impérativement être prononcée, soit en complément d'une peine, soit exceptionnellement seule. Une mesure n'est prononcée que dans un faible pourcentage des cas (env. 5 %), car la majorité des mineurs ne présentent pas de problèmes personnels.

<sup>49</sup> Étude Gerber Jenni/Blum, p. 31.

<sup>50</sup> Cf. art. 1, al. 2, let. e, DPMIn.

<sup>51</sup> Alors qu'elle ne l'a pas fait pour la Convention relative aux droits de l'enfant, la Suisse a retiré la réserve qu'elle avait formulée concernant l'art. 10, par. 2, let. b, du Pacte II de l'ONU, qui prévoyait que la séparation des mineurs et des adultes pendant la détention avant jugement ne pouvait pas être garantie sans exception. En ce qui concerne la détention avant jugement, le Tribunal fédéral consacre le principe de la séparation des mineurs et des adultes, soulignant que cette règle ne souffre aucune exception (ATF 133 I 286, 1P.7/2007). S'agissant de la mise en œuvre dans les cantons, le Tribunal fédéral constate que l'art. 48 DPMIn ne mentionne pas la détention avant jugement. Il en a dès lors conclu que cette disposition ne s'appliquait pas à cette forme de détention, si bien que le délai de dix ans accordé aux cantons (c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017) pour créer les établissements nécessaires ne vaut pas non plus pour l'exécution de la détention avant jugement. Seule l'exécution de placements et de mesures de privation de liberté est concernée.



51. Les traitements, les méthodes éducatives et les sanctions disciplinaires dégradants sont interdits. À la différence de l'art. 16 DPMIn, qui s'applique uniquement à l'exécution des placements, les dispositions des art. 17 à 20 DPMIn valent, elles, pour toutes les mesures de protection<sup>52</sup>. L'autorité d'exécution veille notamment à ce que le jeune reçoive une instruction et une formation adéquates<sup>53</sup>. Elle est chargée d'examiner, tous les ans, si et quand la mesure peut être levée<sup>54</sup>. En ce qui concerne l'exécution de mesures disciplinaires, le droit pénal des mineurs fixe uniquement la durée maximale des arrêts, qui ne peuvent pas dépasser sept jours. Pour le reste, la loi ne fait pas d'autres distinctions concernant les mesures disciplinaires, les mesures de sûreté et les mesures de protection<sup>55</sup>.

**i. Critères de reconnaissance et d'examen de la reconnaissance d'établissements pour mineurs et jeunes adultes prévus dans le droit fédéral**

52. Lors de la reconnaissance et de l'examen de la reconnaissance d'établissements pour mineurs et jeunes adultes, l'OFJ s'assure principalement du respect de critères administratifs et vérifie, de manière générale, l'adéquation de l'institution au but visé.<sup>56</sup> L'examen porte notamment sur des critères juridiques objectifs, comme l'autorisation cantonale, la personne morale responsable et le financement assuré, mais aussi sur le respect des prescriptions en matière de construction et d'exigences minimales relatives aux compétences professionnelles du personnel. Les critères appliqués par l'OFJ se fondent dans une large mesure sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions et de mesures<sup>57</sup> et sur les Règles de La Havane. L'OFJ examine également la qualité des projets pédagogiques<sup>58</sup> et du règlement interne<sup>59</sup>. Il s'assure que le plan éducatif établi pour chaque jeune inclut des offres de formation scolaire et professionnelle et des activités de loisirs<sup>60</sup>. D'autres critères concernent l'heure quotidienne d'exercice physique (exigence minimale)<sup>61</sup>, la procédure en cas d'infraction<sup>62</sup> et la prise en charge

<sup>52</sup> Le terme utilisé dans ces dispositions est celui de « mesures » alors que, selon la terminologie consacrée, les mesures prévues dans le droit pénal des mineurs sont désignées par l'appellation « mesures de protection ».

<sup>53</sup> Art. 17 DPMIn.

<sup>54</sup> Art. 19, al. 1, DPMIn.

<sup>55</sup> Art. 16 b., al. 2, DPMIn ; cf. aussi l'étude Gerber Jenni/Blum, p. 57.

<sup>56</sup> Cf. Conditions de la reconnaissance.

<sup>57</sup> Rec(2008)11 du Conseil de l'Europe.

<sup>58</sup> Cf. Conditions de la reconnaissance : Élaboré en commun par l'ensemble de l'équipe éducative, le projet s'inspire de la charte actuelle. Il est consigné par écrit. Le concept, le règlement interne et l'organisation de la vie quotidienne sont cohérents et dépourvus pas de contradictions. Compris comme un instrument de travail, le projet est examiné régulièrement et au besoin revu (ch. 3.1).

<sup>59</sup> Cf. Conditions de la reconnaissance: L'établissement possède un règlement interne clair et compréhensible, qui règle les droits et les obligations de tous les acteurs et les aspects importants de la vie en commun (ch. 6.4).

<sup>60</sup> Cf. Conditions de la reconnaissance ch. 5.2, 6.3, 7.1 et 7.2.

<sup>61</sup> Cf. Conditions de la reconnaissance: Les jeunes en détention ont droit à une heure par jour de promenade en plein air (ch. 12.3). Les recommandations du Conseil de l'Europe prévoient que les mineurs privés de liberté doivent être autorisés à faire régulièrement de l'exercice au moins deux heures par jour, dont au moins une heure en plein air.

<sup>62</sup> Cf. Conditions de la reconnaissance: La procédure en cas de violation des règles doit être réglée de manière claire et transparente. Toute mesure d'enfermement doit se fonder sur une base légale suffisante. Les modalités concrètes d'exécution de la mesure doivent être réglées au niveau de la loi, les détails pouvant être concrétisés



médicale<sup>63</sup>. Une attention particulière est aussi portée à l'offre thérapeutique : les thérapies doivent être dispensées par du personnel qualifié et un traitement ou des examens médicaux doivent être possibles à l'extérieur<sup>64</sup>.

## V. Constatations et recommandations concernant les bases légales au sens formel

53. Comme évoqué précédemment, les principes inscrits dans le droit pénal des mineurs s'appliquent en priorité au placement en tant que sanction pénale et au placement en établissement fermé en tant que mesure institutionnelle. La réglementation de l'exécution du placement relève dans une large mesure de la compétence des cantons. Le droit fédéral ne prévoit en effet que de manière restreinte des principes applicables à l'exécution des placements<sup>65</sup>. Les cantons latins<sup>66</sup>, réunis au sein de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP), ont adopté un concordat qui contient des dispositions relatives à l'exécution de la détention provisoire et de mesures de placement en établissement fermé pour des mineurs<sup>67</sup>. Ces dispositions, qui s'inspirent très largement des dispositions relatives à l'exécution figurant dans divers instruments internationaux, comme la Convention relative aux droits de l'enfant et les Règles de La Havane<sup>68</sup>, définissent des règles contraignantes concernant, entre autres aspects, l'obligation de séparer les jeunes et les adultes, les soins médicaux et la liberté de mouvement<sup>69</sup>. Les cantons latins ont transposé de différentes manières les dispositions du concordat dans leurs législations respectives<sup>70</sup>. Par comparaison, les réglementations adoptées par les cantons alémaniques, en particulier dans le cadre du concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de Suisse centrale et du concordat de Suisse orientale, sont d'une portée plutôt restreinte. Elles ne s'appliquent en outre qu'à l'exécution de sanctions par des mineurs placés dans des établissements concordataires<sup>71</sup>.

54. L'examen détaillé des bases légales cantonales régissant la condition des mineurs donne

---

dans une ordonnance. Dans le cas d'établissements privés, l'exécution de mesures de contrainte nécessite une norme de délégation au niveau de la loi. Les possibilités de recours internes et externes doivent être définies et communiquées en toute transparence (ch. 6.3).

<sup>63</sup> Cf. Conditions de la reconnaissance: La prise en charge médicale – dans les cas d'urgence en particulier – est assurée. Le personnel est régulièrement instruit à cette fin (ch. 12.2).

<sup>64</sup> Cf. Conditions de la reconnaissance ch. 8.1.

<sup>65</sup> Étude Gerber Jenni/Blum, p. 33.

<sup>66</sup> Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais, Vaud, Jura et, en partie, le Tessin.

<sup>67</sup> Cf. concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (ci-dessous concordat cantons romands (et partiellement du Tessin)).

<sup>68</sup> Cf. ci-dessus, nbp 30.

<sup>69</sup> Cf. à ce sujet concordat cantons romands (et partiellement du Tessin) en particulier le chap. IV, art. 19 à 32

<sup>70</sup> Canton de Genève : règlement du Centre éducatif de détention et d'observation de la Clairière (RClairière), F 1 50.24 ; canton du Valais : règlement interne des mineurs pour le Centre éducatif de Pramont, du 3 janvier 2007. Certains cantons ont en outre adopté des règlements complémentaires relatifs aux sanctions disciplinaires (dans le canton de Vaud : règlement sur le droit disciplinaire applicable aux personnes mineures détenues provisoirement ou faisant l'objet d'une condamnation pénale prononcée en vertu du droit pénal des mineurs et détenues dans l'Établissement de détention concordataire du Canton de Vaud du 4 juin 2014 (RDDMin-VD), RSV 340.07.2.

<sup>71</sup> Cf. étude Gerber Jenni/Blum, p. 33.



un résultat d'une grande hétérogénéité et met en lumière, de manière générale, des lacunes et des insuffisances s'agissant de la densité normative. Si la plupart des cantons ont largement concrétisé les dispositions relatives au droit pénal des mineurs dans des lois d'application du DPMIn, la majorité de ces lois ne règlent pas les questions touchant à l'exécution. Même si l'on trouve, dans quelques cantons<sup>72</sup>, des articles relatifs à l'exécution et au régime disciplinaire dans les établissements, ces normes n'offrent en aucun cas une réglementation exhaustive. Bâle-Ville est le seul canton alémanique à s'être doté d'une loi formelle sur l'exécution de sanctions prononcées en application du droit pénal des mineurs<sup>73</sup>. Pour régler les questions générales relatives à l'exécution de mesures relevant du droit pénal des mineurs, les cantons d'Argovie, de Berne et de Zurich s'appuient sur les lois relatives à l'exécution des peines s'appliquant aux adultes. Cette manière de faire est d'autant plus discutable au regard des droits des intéressés que ces lois cantonales ne tiennent guère compte des dispositions internationales relatives aux mineurs<sup>74</sup>. Cela étant, il convient de signaler que l'ordonnance cantonale zurichoise sur l'exécution des peines (*Justizvollzugsverordnung, JVV*)<sup>75</sup> contient une disposition qui prévoit que les mineurs doivent être séparés des adultes<sup>76</sup>. Fondé sur cette ordonnance, le règlement des prisons adopté par le canton de Zurich pour l'ensemble de ses établissements de détention contient également quelques dispositions pertinentes pour l'exécution qui s'inspirent des normes internationales. Les jeunes ont ainsi droit à deux heures d'exercice physique par jour<sup>77</sup> et des animations spécialement conçues à leur intention doivent leur être proposées<sup>78</sup>. Les cantons d'Argovie et de Bâle-Campagne ont édicté des ordonnances pour un établissement en particulier (AG : foyer pour jeunes d'Aarburg ; BL : centre d'exécution de mesures d'Arxhof)<sup>79</sup>, qui règlent, en partie du moins, certains aspects de l'exécution de mesures disciplinaires. Les établissements pour jeunes inspectés dans le canton de Berne possèdent tous leur propre règlement interne, qui traite, de manière parfois différente, les principales questions relatives à l'exécution. À la différence toutefois des ordonnances et des règlements en vigueur en Suisse romande, les normes examinées en Suisse alémanique ne constituent pas à proprement parler une concrétisation d'une base légale cantonale.

55. De manière générale, les réglementations appliquées dans les différents cantons concernant l'exécution des peines et des mesures prononcées en vertu du droit civil et du droit pénal des mineurs sont très hétérogènes. Une harmonisation est donc essentielle. **La Commission recommande de combler les lacunes concernant les bases légales au**

<sup>72</sup> C'est le cas dans les cantons d'Argovie, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Saint-Gall, de Bâle-Campagne et de Zurich.

<sup>73</sup> *Jugendstrafvollzugsgesetz* du 13 octobre 2010 (JStVG), 258.400.

<sup>74</sup> Avis Gerber Jenni/Blum, p. 34.

<sup>75</sup> *Justizvollzugsverordnung* du 6 décembre 2006 (JVV), 331.1.

<sup>76</sup> Cf. art. 90 JVV.

<sup>77</sup> Cf. Rec(2008)11, ch. 81.

<sup>78</sup> §23 et §53 du règlement des prisons du canton de Zurich (*Hausordnung für die Gefängnisse Kanton Zürich*, version de 2009).

<sup>79</sup> Canton d'Argovie : *Verordnung über die Organisation des Jugendheims Aarburg* du 21 janvier 2004, 253.371; Canton de Bâle-Campagne : *Verordnung über das Massnahmenzentrum für junge Erwachsene Arxhof* du 21 janvier 2014, 266.11.



**sens formel régissant l'exécution de mesures prononcées en application du droit civil et du droit pénal des mineurs en s'inspirant des normes pertinentes du droit international.**

## **VI. Constatations et recommandations concernant l'exécution de mesures prononcées en application du droit civil et du droit pénal des mineurs**

### **a. Indices de traitements inhumains**

56. Aucun indice de traitements inhumains ou de mauvais traitements de la part du personnel n'a été rapporté à la Commission durant les visites qu'elle a effectuées dans toute la Suisse. De manière générale, les personnes entendues dans les établissements fermés inspectés ont attesté de la qualité du traitement dispensé par le personnel. Il est néanmoins arrivé, dans certaines institutions, que les jeunes déclarent avoir été traités à plusieurs reprises de manière inapproprié par le personnel de sécurité, notamment lors qu'ils étaient transférés au quartier disciplinaire. Dans les cas où ces griefs ont été examinés plus avant, les clarifications effectuées n'ont pas permis de trancher définitivement la question.

### **b. Fouilles corporelles**

57. Les fouilles corporelles effectuées à l'arrivée des mineurs dans l'établissement se font généralement en deux temps. Les jeunes n'ont pas fait de critiques notables à ce sujet. Quelques-uns ont signalé qu'il était arrivé parfois qu'ils doivent se déshabiller entièrement<sup>80</sup>. **La Commission recommande de toujours effectuer les fouilles corporelles de mineurs en deux temps et de limiter les fouilles au strict nécessaire.**

### **c. Hébergement en commun des mineurs placés en vertu du droit civil et des mineurs placés en application du DPMIn**

58. La Commission n'a pas observé de différences sensibles dans les restrictions imposées aux jeunes faisant l'objet d'une mesure en vertu du droit civil et à ceux détenus en application du droit pénal s'agissant notamment de leur liberté de mouvement et des contacts avec le monde extérieur. Dans les établissements accueillant ces deux catégories de mineurs, les jeunes passent en général huit heures par jour hors de leur chambre et ont accès à différentes activités sportives et de loisirs. Ils sont généralement soumis aux mêmes restrictions en matière de contacts avec le monde extérieur<sup>81</sup>. En ce qui concerne la durée moyenne du placement, la CNPT a constaté à plusieurs reprises que les jeunes faisant l'objet d'une mesure en vertu du droit civil passent fréquemment six mois au moins

---

<sup>80</sup> C'était le cas notamment à Pramont et dans le quartier pour mineurs de la prison de Limmattal. Dans ce dernier établissement, les jeunes passent systématiquement au détecteur de métaux après chaque visite ou lors de chaque transfert interne.

<sup>81</sup> Cf. à ce sujet le ch. 81 ci-après.



dans l'établissement, alors que les mesures de protection au sens du droit pénal des mineurs sont d'une durée nettement plus courte. Il est aussi apparu que plusieurs mineurs placés en vertu du droit civil n'avaient pas accès au téléphone, parfois pendant plusieurs mois, pour des raisons disciplinaires ou autres. Ces constats ont conduit la Commission à procéder à un examen approfondi, afin d'évaluer notamment les conséquences possibles de cet hébergement en commun du point de vue de la protection des droits fondamentaux<sup>82</sup>. Cet examen a montré que l'hébergement en commun n'était pas fondamentalement problématique au vu des besoins et des comportements manifestement similaires de ces deux catégories de jeunes. Gerber Jenni et Blum partagent aussi cet avis et se prononcent contre une séparation des jeunes placés en vertu du droit civil et de ceux placés en application du droit pénal des mineurs<sup>83</sup>. **Compte tenu de l'objectif d'éducation qui est commun à ce type de mesures, une séparation stricte des mineurs placés en vertu du droit civil et de ceux détenus en application du droit pénal ne semble guère appropriée. Il convient en revanche de veiller à une exécution qui tienne davantage compte des circonstances de chaque cas, afin de respecter les droits fondamentaux des intéressés. Les autorités de placement et les établissements devraient dès lors prononcer les restrictions de la liberté de mouvement et des contacts avec le monde extérieur de manière plus nuancée, en tenant compte des besoins individuels des mineurs concernés.**

#### d. Exécution de la détention provisoire

59. Nonobstant le respect du principe de la séparation d'avec les adultes, les conditions d'exécution de la détention provisoire dans les établissements pour mineurs visités doivent, de manière générale, être qualifiées de trop restrictives et inadaptées aux besoins de personnes de cet âge<sup>84</sup>. La Commission juge notamment préoccupante la durée d'enfermement en cellule supérieure à 20 heures observée dans certains cas<sup>85</sup>. Elle reconnaît néanmoins les efforts déployés par les établissements pour se rapprocher le plus possible de la durée de huit heures hors de la cellule préconisée par les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures<sup>86</sup>. Le nouveau centre de Palézieux et le quartier pour mineurs de la prison de Limmattal limitent déjà à 17 heures par jour la durée maximale d'enfermement. À Palézieux, les résidents ont droit à trois périodes quotidiennes d'exercice physique en plein air d'une durée de 30 minutes chacune au moins, tandis que dans la prison de Limmattal, cette durée est de deux heures les jours

<sup>82</sup> Cf. sur ce point l'étude Gerber Jenni/Blum, p. 61.

<sup>83</sup> Ibid., p. 61.

<sup>84</sup> La Commission avait déjà critiqué la durée excessive des périodes d'enfermement lorsqu'elle avait inspecté des prisons régionales et des prisons de la police où sont aussi détenus des mineurs, même si ce n'est le plus souvent que pour une courte durée. C'était en particulier le cas dans les prisons régionales de Thoun et de Bienne, dans la prison de la police de Zurich, dans les postes de police du canton de Saint-Gall et, aussi, dans les établissements pour mineurs d'Uitikon et Arxhof (cf. rapports correspondants de la CNPT).

<sup>85</sup> Situation observée notamment à Pramont et à la Clairière.

<sup>86</sup> Cf. Rec(2008)11, ch. 80.1 et 81; dans ce sens également, Règles de La Havane, ch. 47.



de semaine. Dans les autres établissements, la promenade et l'exercice physique se limitent généralement à une heure par jour. **La CNPT recommande que les mineurs passent au moins huit heures par jour hors de leur cellule et qu'ils soient autorisés à faire de l'exercice en plein air au moins deux heures tous les jours<sup>87</sup>.**

#### e. Infrastructure

60. De manière générale, l'infrastructure des établissements visités est jugée appropriée et correcte, la Commission la qualifiant même d'excellente au centre de Palézieux, inauguré en 2014, et dans le quartier pour mineurs de la prison de Limmattal. Des rénovations s'imposent toutefois à moyen terme à la Clairière et à Pramont.
61. Les mineurs sont généralement hébergés dans des chambres ou des cellules individuelles disposant d'un équipement et de meubles convenables et dotées, pour certaines, de toilettes et d'un lavabo séparé. En règle générale, ils ont accès quotidiennement aux douches. Les locaux sont aménagés de manière agréable et la plupart des centres possèdent une salle commune avec une télévision, des ordinateurs et des jeux de société. Une cuisine est même disponible dans certains établissements. Les espaces extérieurs, notamment les cours de promenade, sont d'une taille que l'on peut qualifier de généreuse et ils peuvent être utilisés pour diverses activités récréatives. Certaines cours de promenade, entièrement grillagées et dépouillées, présentent toutefois un caractère carcéral trop marqué<sup>88</sup>. La Commission n'a recueilli aucune critique concernant les repas, lesquels sont préparés par les jeunes eux-mêmes dans de nombreux centres. Il est en outre tenu dûment compte des besoins alimentaires particuliers motivés par des raisons religieuses ou autres.

#### f. Mesures restreignant la liberté de mouvement<sup>89</sup>

##### i. Sanctions disciplinaires

62. Exception faite de la disposition du DPMIn – contraignante pour tous les cantons – fixant à sept jours la durée maximale des arrêts, il n'y a guère en Suisse de règles uniformes concernant le prononcé et l'exécution de sanctions disciplinaires et de mesures de sûreté et de protection<sup>90</sup>. Les cantons latins se sont dotés d'un règlement concordataire, qui uniformise le droit disciplinaire sur leur territoire<sup>91</sup>. Ce règlement, qui se réfère au DPMIn et aux Règles européennes pour les délinquants mineurs, énumère les infractions et les

<sup>87</sup> Cf. à cet égard Rec(2008)11, ch. 80.1 et 81.

<sup>88</sup> À Limmattal et à la Clairière, mais aussi à Palézieux.

<sup>89</sup> Toute mesure restreignant la liberté de mouvement, comme les arrêts disciplinaires, les mesures de sûreté et de protection ou les moyens de contrainte.

<sup>90</sup> Cf. à ce sujet étude Gerber Jenni/Blum, p. 38 et 57.

<sup>91</sup> Règlement concordataire sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues pénalement ou placées dans des établissements fermés pour mineurs du 31 octobre 2013 (RDDPDM), ASF 2014 \_004; ci-après, le règlement concordataire).



sanctions disciplinaires et définit des règles minimales quant à l'exécution<sup>92</sup>. À cet égard, il est étonnant de noter que la loi d'introduction de la PPMIn adoptée par le canton de Vaud prévoit, pour les arrêts, une durée différente de celle fixée dans le règlement s'appliquant à leur exécution<sup>93</sup>. Dans les cantons alémaniques en revanche, les réglementations adoptées dans le cadre du concordat en matière d'exécution de la Suisse du Nord-Ouest et de Suisse centrale et du concordat en matière d'exécution de Suisse orientale ne s'appliquent qu'aux mineurs placés dans des établissements concordataires<sup>94</sup>.

63. Avec sa loi sur les mesures restreignant la liberté des mineurs dans le cadre de l'exécution des peines et mesures et de l'aide à la jeunesse (LMMIn)<sup>95</sup>, le canton de Berne est le seul à avoir adopté une base légale qui règle de manière exhaustive le prononcé et l'exécution de mesures restreignant la liberté durant la détention relevant du droit pénal des mineurs ou durant le placement de mineurs relevant du droit relatif à la protection de l'enfant dans des institutions d'aide à la jeunesse ou des prisons<sup>96</sup>. La LMMIn définit les infractions et les sanctions disciplinaires et fixe des procédures claires pour prononcer les sanctions<sup>97</sup>. Elle ne contient pas, par contre, de dispositions concrètes relatives aux arrêts ou « consignation stricte »<sup>98</sup>. Une base légale aussi complète fait défaut dans les autres cantons alémaniques.
64. L'examen des registres disciplinaires montre que les décisions sont généralement solidement étayées et compréhensibles, et que les sanctions sont proportionnées à l'infraction commise. La CNPT déplore cependant que les sanctions prévues dans la loi ne fassent pas toutes l'objet d'une décision écrite. Le plus souvent en effet, elles ne sont prononcées qu'oralement<sup>99</sup>. Un établissement dans le canton de Fribourg ne possède pas de registre disciplinaire formel, ce qui est clairement contraire aux règles internationales consacrant l'obligation de consigner par écrit tout ce qui concerne les sanctions disciplinaires<sup>100</sup>. Il est en outre apparu que la plupart des établissements appliquent, en plus des sanctions prévues dans la loi, des sanctions pédagogiques, qui prennent le plus souvent la forme d'un retrait d'avantages en matière de liberté de mouvement et de contacts avec le monde extérieur, mais qui n'existent pas sous la forme écrite. Même si ces sanctions pédagogiques peuvent se révéler utiles dans un but éducatif, il faut clairement les distinguer des sanctions visant à réprimer l'inobservation des règles. La Commission critique l'absence d'une pro-

<sup>92</sup> Cf. étude Gerber Jenni/Blum, p. 39, pour plus de précisions.

<sup>93</sup> Cf. à ce sujet l'art. 58, al. 2, de la loi d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 2 février 2010 (LVPPMin), RSV 312.05, qui dispose que l'établissement peut demander que soient prononcés des arrêts disciplinaires jusqu'à dix jours, et l'art. 46, al. 5, RDDMin-VD, qui fixe, lui, à sept jours la durée maximale des arrêts.

<sup>94</sup> Cf. étude Gerber Jenni/Blum, p. 33, pour plus de précisions.

<sup>95</sup> Cf. Mesures de sûreté et de protection ordonnées lorsque le mineur re-présente un danger pour lui-même ou pour autrui f.ii., p. 26.

<sup>96</sup> Art. 2, 4, 9 et 10 LMMIn.

<sup>97</sup> Cf. art. 8 à 12 LMMIn.

<sup>98</sup> Cf. étude Gerber Jenni/Blum, p. 68.

<sup>99</sup> C'était le cas en particulier à Pramont, Prêles, Lory et dans le quartier Time-Out du Foyer Saint-Étienne.

<sup>100</sup> Cf. à ce sujet les Règles de La Havane, ch. 70.



cédure formelle écrite pour prononcer ces mesures pédagogiques, ce qui vide pratiquement de sa substance la protection juridique des intéressés<sup>101</sup>. Il ressort de la discussion en mars 2016 avec les représentants des établissements pour mineurs que, dans la pratique, seules donnent lieu à une décision formelle les sanctions disciplinaires visées dans la loi et qu'il est parfois difficile de faire la distinction entre sanction disciplinaire et sanction pédagogique. Les intervenants étaient aussi unanimes quant au fait que les sanctions pédagogiques doivent être considérées comme des atteintes aux droits fondamentaux. **Les restrictions de la liberté de mouvement et des contacts avec le monde extérieur doivent toujours être prononcées dans le respect des règles de procédure et faire l'objet d'une décision écrite pouvant être contestée.**

65. De manière générale, l'infrastructure des quartiers disciplinaires est jugée correcte, même s'il existe des différences parfois considérables entre les établissements. Si dans certains centres<sup>102</sup>, les cellules disciplinaires s'apparentent aux cellules servant à l'exécution des arrêts que l'on trouve dans les prisons, dans d'autres institutions<sup>103</sup>, il s'agit généralement de chambres destinées à la réflexion plutôt lumineuses et accueillantes, où les jeunes peuvent se calmer et reprendre leurs esprits. La Commission estime que la cellule sans fenêtre, située au sous-sol, qu'elle a visitée dans un établissement genevois<sup>104</sup> n'est pas du tout appropriée à l'exécution de sanctions envers des mineurs<sup>105</sup>. Elle déplore, de même, que des jeunes représentant un danger pour eux-mêmes soient parfois placés, à titre de mesure de protection, dans des cellules disciplinaires (cf. 66). La CNPT tient à rappeler, à cet égard, que la mise à l'isolement dans une cellule équipée uniquement de blocs de béton tenant lieu de siège et de banquette pour dormir est interdite<sup>106</sup>. Enfin, l'exécution de sanctions disciplinaires et de mesures de sûreté et de protection dans des établissements externes, par exemple des prisons, est considérée comme problématique.
66. La Commission a aussi constaté que l'exécution d'arrêts d'une durée de plusieurs jours – sous la forme d'un placement à l'isolement, dans une cellule disciplinaire spécialement aménagée à cet effet – était une pratique fréquente. Même si le nombre d'arrêts ordonnés et les modalités de leur exécution variaient parfois considérablement d'un établissement à l'autre, plusieurs jeunes ont indiqué avoir déjà exécuté des arrêts de plusieurs jours. Le dépassement de la durée maximale des arrêts observé dans un centre<sup>107</sup> est jugé préoccupant. **La Commission rappelle à cet égard que la mise à l'isolement dans un but**

<sup>101</sup> Cf. à ce sujet BRÄGGER, p. 136. L'auteur y souligne l'importance de la protection juridique : les sanctions disciplinaires restreignent davantage encore les droits fondamentaux – en particulier la liberté personnelle – déjà fortement restreints des personnes privées de liberté. La protection juridique des détenus soumis à ce rapport juridique particulier revêt dès lors une importance fondamentale.

<sup>102</sup> Notamment Prêles, Pramont, la Clairière et Palézieux.

<sup>103</sup> À Lory et Aarburg.

<sup>104</sup> Centre éducatif de détention et d'observation de la Clairière.

<sup>105</sup> Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) avait critiqué l'utilisation de cette cellule en 2012 déjà (cf. CPT (2012)7, p. 51 ch. 93).

<sup>106</sup> Cf. Rec(2008)11, ch. 95.3.

<sup>107</sup> Cf. art. 16, al. 2, DPMIn. L'examen du registre des sanctions du foyer Lory a montré qu'en 2014, au moins quatre mesures sévères d'isolement d'une durée comprise entre huit et 15 jours avaient été ordonnées.



**disciplinaire ne devrait être décidée qu'exceptionnellement et seulement pour la durée la plus brève possible<sup>108</sup>. Si des arrêts doivent être prononcés parce que toute autre mesure resterait sans effet, leur exécution doit respecter les dispositions légales pertinentes. Leur durée ne devrait en aucun cas dépasser la durée maximale de sept jours prescrite par la loi.**

67. Pose également problème au regard du droit de la protection de l'enfant et du mineur la pratique, observée à plusieurs reprises, consistant à interdire les visites de membres de la famille pendant la durée du placement en quartier disciplinaire<sup>109</sup> ou à restreindre ce droit dans le cadre d'une mesure disciplinaire<sup>110</sup>. Le règlement concordataire des cantons latins prévoit lui aussi la possibilité de limiter les contacts avec le monde extérieur à titre de sanction<sup>111</sup>. Aux termes du règlement vaudois sur le droit disciplinaire applicable aux mineurs, cette restriction peut aller jusqu'à 30 jours<sup>112</sup>. La loi bernoise en revanche n'autorise une limitation que si le comportement fautif est étroitement lié à une visite<sup>113</sup>. Les discussions menées avec les représentants des établissements ont confirmé que l'interdiction des visites est largement répandue. Or il existe manifestement une marge de manœuvre pour tenir compte, à la lumière des circonstances du cas, de l'intérêt du mineur. **La disposition bernoise est sans doute celle qui se rapproche le plus des normes relatives aux droits de l'enfant et, en particulier, des Règles européennes pour les délinquants mineurs<sup>114</sup>, qui ne prévoient pas de restriction des visites ou des contacts familiaux. La Commission invite tous les établissements à s'en inspirer à titre de norme minimale.**

## ii. Mesures de sûreté et de protection ordonnées lorsque le mineur représente un danger pour lui-même ou pour autrui

68. Il existe des différences parfois notables entre les établissements dans la manière dont sont prononcées et gérées les mesures de sûreté et de protection dans les cas où un jeune représente un danger pour lui-même ou pour autrui. Il peut arriver que les intéressés soient placés, sans décision formelle et pour une durée pouvant aller jusqu'à 24 heures, dans une cellule de sécurité. Les clarifications effectuées par la CNPT ont mis en lumière une absence générale de règles claires en la matière. Les cantons de Berne et de Vaud font

<sup>108</sup> Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant, ch. 89. Aux termes des Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, la mise à l'isolement dans une cellule de punition – cellule équipée uniquement de blocs de béton tenant lieu de siège et de banquette pour dormir – ne peut pas être infligée aux mineurs, cf. ch. 95.3. En outre, la mise à l'isolement à titre disciplinaire ne devrait être ordonnée que dans des cas exceptionnels, où d'autres sanctions seraient sans effet, cf. ch. 95.4. Voir aussi les Règles de La Havane, ch. 67.

<sup>109</sup> En ce sens, cf. explicitement l'art. 41 RClairière (Genève) et l'art. 161 JVV, qui dispose que les personnes aux arrêts sont privées de visites.

<sup>110</sup> Voir par exemple l'art. 74, al. 1, let. b, de l'ordonnance en matière d'exécution pénale du canton d'Argovie (*Strafvollzugsverordnung, SMV*), 253.111, qui mentionne la restriction des contacts avec le monde extérieur dans la liste des sanctions disciplinaires possibles.

<sup>111</sup> Art. 5, al. 1, let. c, du règlement concordataire.

<sup>112</sup> Art. 44, al. 2, RDDMin-VD.

<sup>113</sup> Art. 9, al. 2, LMMin.

<sup>114</sup> Cf. à ce sujet art. 9, par. 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant et Rec(2008)11, ch. 95.6.



ici exception, puisqu'ils ont adopté des réglementations que l'on peut qualifier d'exemplaires : les compétences et les procédures y sont précisément définies, tout comme la nécessité de rendre une décision formelle et d'avertir à chaque fois le service médical<sup>115</sup>. Lors de la table ronde organisée pour discuter des constats de la Commissions, certains centres pour mineurs, notamment dans le canton d'Argovie, ont indiqué qu'ils avaient déjà pris des mesures en ce sens. **La Commission recommande dès lors aux établissements d'édicter un règlement définissant la procédure à observer pour ordonner des mesures de sûreté et de protection et, dans le souci de protection juridique, de toujours rendre une décision formelle lorsqu'elles prononcent de telles mesures.**

69. On observe aussi de grandes disparités dans l'exécution des mesures. La Commission juge positif le fait qu'aucune mesure de sûreté ou de protection ne soit formellement exécutée dans le quartier pour jeunes de la prison de Limmattal et que les mineurs présentant des tendances suicidaires soient transférés dans les 24 heures dans la clinique psychiatrique de Rheinau ou dans la clinique psychiatrique universitaire de Zurich. La CNPT a en revanche constaté avec préoccupation qu'au Centre éducatif de Pramont les mesures de sûreté et de protection sont exécutées dans la prison voisine de Crêtelongue, dans une cellule d'isolement située au sous-sol, quasiment privée de lumière naturelle et munie d'un système de vidéo-surveillance. **La Commission a inspecté visuellement cette cellule et considère qu'elle n'est pas appropriée pour les mineurs. Elle recommande de renoncer à son utilisation.**
70. Lorsqu'éclatent des situations de violence dans l'unité Time-Out du Foyer Saint-Étienne, le ou les jeunes concernés sont emmenés au poste de police et placés pendant plusieurs heures dans une cellule pour se calmer. **La Commission estime que cette manière de procéder est inappropriée et recommande à l'établissement d'envisager plutôt des solutions pédagogiques plus durables, permettant de désamorcer ce genre de situation.**

### iii. Moyens de contrainte

71. La Commission a examiné tous les cas de recours à la contrainte et contrôlé, le cas échéant, les décisions et les registres s'y rapportant. Le Comité de l'ONU des droits de l'enfant et les Règles de La Havane limitent le recours aux moyens de contrainte<sup>116</sup> aux situations dans lesquelles les jeunes représentent un danger imminent pour eux-mêmes ou pour autrui et lorsque toutes les autres mesures de contrôle ont été inopérantes<sup>117</sup>. Les

<sup>115</sup> Dans le canton de Berne, l'art. 15 LMMIn prescrit une procédure claire pour ordonner des mesures de sûreté particulières. Dans le canton de Vaud, les mesures de sûreté et de protection sont prises en application d'une directive valable pour tous les établissements d'exécution de peines et de mesures.

<sup>116</sup> Contrainte physique, usage de menottes pour poignets ou chevilles, emploi de substances chimiques irritantes (par ex. sprays au poivre).

<sup>117</sup> Règles de La Havane, ch. 63 et 64.



moyens de contrainte ne doivent en outre pas être utilisés dans un but punitif et la supervision d'un médecin ou d'un psychologue est indispensable<sup>118</sup>. La Commission a observé des lacunes considérables en la matière. Mis à part dans le canton de Berne, où s'appliquent les dispositions de la LMMIn, l'usage de moyens de contrainte ne fait l'objet d'une décision formelle et n'est consigné dans un registre spécifique dans presque aucun des établissements visités. **Le recours à des moyens de contrainte constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux du mineur. C'est pourquoi la Commission préconise l'adoption de règles uniformes à l'échelle de la Suisse, inspirées de la loi bernoise (LMMIn).**

72. Lors de sa visite dans l'établissement de Prêles, la CNPT a examiné les deux cas signalés par la direction d'utilisation de sprays défensifs à l'égard de mineurs. La LMMIn autorise le recours à des moyens de contrainte en cas de danger immédiat pour des tiers ou des objets, de danger immédiat pour le mineur, ou en cas de fuite ou d'évasion, dans la mesure où il n'existe aucun autre moyen de parer le danger et pour autant que le programme d'exploitation de l'établissement le prévoit également<sup>119</sup>. L'utilisation des moyens de contrainte est régie par le principe supérieur de la proportionnalité. Conformément aux normes internationales, les sprays incapacitants ne doivent en aucun cas être utilisés dans des locaux fermés ; le cas échéant, les personnes contre lesquelles ils ont été employés doivent être immédiatement examinées par du personnel médical<sup>120</sup>. Il est ressorti des clarifications effectuées que dans les deux cas en question, l'utilisation avait eu lieu dans un espace fermé et que les jeunes concernés n'avaient pas été vus par un médecin. On précisera que dans un des cas, une consultation médicale a bien été proposée, mais le mineur l'a refusée. Il est en outre apparu que l'emploi de moyens de contrainte ne fait pas toujours l'objet d'une décision formelle, comme le demande pourtant la loi<sup>121</sup>. La Commission a fait part de ses préoccupations à la direction de l'établissement et à l'autorité de tutelle concernée lors d'un entretien bilatéral, au mois d'avril 2015. **La CNPT voit d'un œil critique l'emploi de sprays incapacitants contre des mineurs et recommande d'y renoncer, compte tenu des risques pour la santé<sup>122</sup>, et d'opter plutôt pour la formation des collaborateurs aux techniques de désescalade verbale. Elle tient également à rappeler que les sprays de ce type ne doivent jamais être utilisés dans des locaux fermés et que le cas échéant, les personnes contre lesquelles ils ont été employés doivent être immédiatement examinées par du personnel médical.**

<sup>118</sup> Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant, ch. 89 ; Règles de La Havane, ch. 55.

<sup>119</sup> Art. 16, al. 1 et 2, LMMIn ; cf. aussi art. 16, al. 3, en relation avec art. 4, al. 1 et 2 lit. c, LMMIn

<sup>120</sup> Cf. à ce sujet arrêt Tali c. Estonie (requête n° 66393/10) de la Cour européenne des droits de l'homme ; dans ce sens également, CPT, Rapport du Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le CPT du 24 septembre au 5 octobre 2007, CPT/Inf (2008)33, § 86 ; Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant, ch. 89.

<sup>121</sup> Conformément à l'art. 17, al. 1, LMMIn, chaque utilisation doit faire l'objet d'une décision écrite dans les meilleurs délais.

<sup>122</sup> Cf. à ce sujet les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique, résumées dans la fiche d'information sur les sprays d'autodéfense disponible à l'adresse <http://www.bag.admin.ch/themen/chemikalien/00228/03566/index.html?lang=fr> (site consulté le 2 février 2016).



### g. Enseignement scolaire de base et formation professionnelle

73. Si les mineurs bénéficient régulièrement d'un enseignement scolaire dans tous les centres visités, sa fréquence et sa durée varient parfois énormément. Alors que dans certains établissements<sup>123</sup>, l'enseignement assuré à l'interne est adapté aux besoins individuels de chaque mineur, dans d'autres<sup>124</sup>, l'enseignement n'est dispensé que certains jours, voire se limite à une ou deux heures de cours hebdomadaires. Dans un établissement, les jeunes peuvent semble-t-il être exclus de l'enseignement pour des raisons disciplinaires, avec pour conséquence un désœuvrement complet. Cette pratique est particulièrement problématique dans le cas de jeunes qui font régulièrement l'objet de sanctions disciplinaires sévères, puisqu'ils se retrouvent de fait privés d'enseignement scolaire, ce qui amène Gerber Jenni et Blum à conclure que le mandat de formation inscrit dans la Constitution n'est pas correctement rempli<sup>125</sup>. **La Commission rappelle les normes relatives à la protection des droits des mineurs, notamment le droit à l'éducation<sup>126</sup>, et recommande aux établissements de proposer un enseignement aux enfants d'âge scolaire, si possible tous les jours mais au moins trois fois par semaine. Si l'enseignement ne peut être dispensé à l'interne, les jeunes doivent pouvoir fréquenter l'école à l'extérieur de l'établissement.**

74. La CNPT a eu accès, dans différents établissements, aux ateliers proposés (menuiserie, mécanique, peinture, réparation automobile, électricité, etc.). L'offre variée de formations professionnelles est réjouissante<sup>127</sup>. Vu toutefois la durée relativement courte de la plupart des placements, les mineurs ne peuvent pas mener à terme une formation professionnelle et doivent souvent se contenter d'une attestation. Toujours est-il qu'ils peuvent récolter de premières expériences professionnelles dont ils pourront se prévaloir à leur sortie. La majorité des établissements satisfont ainsi à une exigence fixée dans les normes internationales, à savoir que l'exécution doit être axée sur la réinsertion. En outre, tous les établissements visités font preuve d'un engagement manifeste pour soutenir leurs résidents dans les efforts qu'ils déploient pour acquérir des compétences professionnelles, en encourageant les contacts avec des centres de formation externes.

### h. Activités sportives et loisirs

75. Les établissements proposent une offre variée d'activités sportives et de loisirs, qui comprend, outre des sports comme le football, la natation et l'escalade, aussi des ateliers musicaux, de l'art-thérapie, des cours de cuisine, divers sports de combat et du yoga. La

<sup>123</sup> Selon les informations mises à la disposition de la CNPT, c'était le cas à Palézieux et à Pramont.

<sup>124</sup> À la Clairière, à Lory et dans le quartier pour mineurs de la prison de Limmattal.

<sup>125</sup> Cf. étude Gerber Jenni/Blum, p. 57 : les auteurs estiment que le mandat de formation inscrit dans la Constitution n'est pas correctement mis en œuvre et que l'interdiction de la discrimination n'est pas respectée.

<sup>126</sup> Cf. à ce sujet les Règles de La Havane, ch. 38. En ce sens également art. 27, al. 3, DPMIn : le mineur doit avoir la possibilité de fréquenter l'école, de suivre un apprentissage ou d'exercer une activité lucrative à l'extérieur ou, à défaut, à l'intérieur de l'établissement.

<sup>127</sup> L'offre proposée était particulièrement intéressante à Pramont, Prêles, la Clairière et Palézieux.



Commission a cependant constaté à plusieurs reprises que les deux heures quotidiennes d'exercice physique préconisées dans les Règles européennes<sup>128</sup> pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures ne sont pas toujours respectées. **Les établissements pour mineurs sont invités à prêter une attention particulière à ce principe.**

#### **i. Concepts pédagogiques**

76. Dans tous les établissements visités, les principes pédagogiques régissant la prise en charge des mineurs sont consignés dans un concept détaillé, qui explique le but des mesures éducatives employées et l'offre thérapeutique, majoritairement vaste, disponible. Les projets pédagogiques décrivent l'intégration graduelle du mineur dans l'institution et définissent une progression avec des étapes concrètes. Cette progression prévoit généralement une phase d'observation d'une durée variable, suivie d'un plan d'exécution individuel avec des objectifs thérapeutiques clairement définis. L'assouplissement progressif des conditions et les objectifs éducatifs y revêtent une grande importance.

#### **j. Prise en charge médicale et psychiatrique**

77. Les centres disposent pour la plupart d'un service médical, généralement interne, équipé de manière appropriée et bien doté en personnel, qui leur permet d'offrir une prise en charge médicale et psychiatrique adaptée. La Commission est néanmoins d'avis que dans les centres de Lory et dans l'unité Time-Out du Foyer Saint-Étienne, la prise en charge psychiatrique des jeunes présentant des tendances suicidaires devrait être améliorée. Elle a en revanche constaté que le service médical de Palézieux est particulièrement bien doté compte tenu du faible nombre de résidents dans cet établissement d'exécution des peines.

78. Suite à différents incidents, les cantons de Berne, Zurich et Vaud ont adopté des programmes de prévention du suicide et pris des mesures en ce sens au niveau de l'exécution. À Prêles, par exemple, un incident survenu en 2012 a conduit le centre à opter pour des vêtements spéciaux, ininflammables. Dans le quartier pour mineurs de la prison de Limmattal, les jeunes à risque sont directement transférés dans un établissement psychiatrique.

79. La Commission a observé durant ses visites que les mineurs ne sont pas systématiquement interrogés sur leur santé et leur état psychique à leur arrivée, ni examinés, par exemple en vue de détecter d'éventuelles traces de mauvais traitements antérieurs. Elle estime dès lors que les normes internationales, qui prévoient que les mineurs doivent être

---

<sup>128</sup> Rec(2008)11, ch. 81.



soumis à un examen médical dès que possible après leur admission<sup>129</sup>, ne sont pas suffisamment prises en compte. Certains établissements<sup>130</sup> ne possèdent pas de service médical interne, avec pour conséquence des retards dans les consultations médicales et l'absence d'une supervision médicale quotidienne des mineurs mis aux arrêts. La situation a été jugée particulièrement problématique dans un centre où se trouvaient des jeunes présentant des tendances suicidaires. **Dans un souci de prévention, un professionnel de la santé devrait interroger les mineurs sur leur état de santé à leur arrivée dans l'établissement. En outre, une prise en charge appropriée doit être garantie pendant l'exécution de mesures disciplinaires également.**

80. Si de manière générale, les médicaments prescrits par le médecin sont effectivement préparés par du personnel médical, il arrive que leur distribution soit ensuite assurée par du personnel d'encadrement socio-pédagogique<sup>131</sup>, voire par des surveillants dans les quartiers disciplinaires<sup>132</sup>. Selon les propos de certains employés, cette situation aurait déjà été à l'origine de confusions dans les traitements et de trafics internes de médicaments. **Vu que les mineurs sont fréquemment sous traitement psychotrope (benzodiazépines, entre autres), une attention particulière devrait être accordée à la remise contrôlée des médicaments.**

#### k. Contacts avec le monde extérieur

81. Les mineurs doivent avoir des contacts réguliers avec le monde extérieur, en particulier avec les membres de leur famille. Cette exigence consacrée par les normes internationales couvre aussi bien le droit de communiquer sans restriction par écrit, que l'accès au téléphone et les visites<sup>133</sup>. Dans les établissements visités, les contacts avec le monde extérieur sont gérés de manière plutôt restrictive. La Commission s'étonne notamment de la grande disparité des pratiques en vigueur et des restrictions parfois excessives des contacts téléphoniques avec les membres de la famille. Si certains centres limitent ces contacts à cinq minutes hebdomadaires<sup>134</sup>, d'autres les autorisent tous les jours<sup>135</sup> ou deux fois par semaine pendant 15 minutes<sup>136</sup>. L'interdiction pure et simple des contacts téléphoniques en vigueur dans certains établissements<sup>137</sup> viole les droits fondamentaux des intéressés. Concernant les visites, la CNPT a constaté que les pratiques étaient plus uniformes. Dans les établissements visités, les mineurs pouvaient généralement recevoir au

<sup>129</sup> Cf. à cet égard les explications sous la nbp 32.

<sup>130</sup> Lory et Time-Out du Foyer Saint-Étienne.

<sup>131</sup> Lory et la Clairière.

<sup>132</sup> Prêles.

<sup>133</sup> Cf. à cet égard les explications sous les nbps 30 et 32 voir aussi les Règles de La Havane, ch. 59, 60 et 61

<sup>133</sup> Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant, ch. 83 ; Règles de La Havane, ch. 59

<sup>134</sup> C'était le cas au foyer Lory, conformément au règlement interne de l'établissement.

<sup>135</sup> C'était le cas à Pramont.

<sup>136</sup> Dans le canton de Vaud, les mineurs ont droit à deux appels par semaine, conformément à l'art. 61 du règlement sur le statut des personnes détenues placées dans un établissement de détention pour mineurs du 25 juin 2014 (RSDMin), RSV 340.07.3.

<sup>137</sup> À la Clairière, ni le règlement interne ni la pratique ne prévoit l'accès au téléphone, tandis que dans le quartier pour mineurs de la prison de Limattal, les contacts téléphoniques sont purement et simplement interdits.



moins une visite d'une heure par semaine<sup>138</sup>. À Prêles, les règles dans le groupe d'habitation fermé sont restrictives et les jeunes n'ont droit qu'à une visite d'une heure et demie toutes les trois semaines<sup>139</sup>. On observe néanmoins des différences importantes – pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute visite – dans le cas de mineurs en détention avant jugement, en fonction du motif de leur placement. Même si des circonstances exceptionnelles peuvent justifier ces restrictions<sup>140</sup>, un niveau minimal acceptable de contacts doit toujours être garanti<sup>141</sup>. En outre, dans certains établissements, comme le quartier pour mineurs de la prison de Limmattal, les visites ont lieu dans des locaux munis de vitres de séparation. **La Commission estime qu'au regard du droit relatif à la protection des mineurs, interdire totalement les contacts téléphoniques et les visites, notamment des membres de la famille, est choquant compte tenu de l'âge et des droits fondamentaux des intéressés. Elle recommande aux établissements d'adopter une pratique moins restrictive. À titre de règle minimale, les jeunes doivent avoir accès au téléphone au moins une fois par semaine pendant 15 minutes et ils doivent pouvoir recevoir des visites au moins une fois par semaine également, pendant une heure.**

82. La CNPT déplore la confusion entre pédagogie et discipline qu'elle a observée et qui est également notée par Gerber Jenni et Blum<sup>142</sup>. Certains comportements négatifs donnent aussi lieu à des restrictions des visites et des contacts téléphoniques. La pratique peut être qualifiée de courante dans quelques centres<sup>143</sup>. Dans certains établissements, l'accès au téléphone est même entièrement interdit en cas d'évaluations négatives répétées<sup>144</sup>. Pour la Commission cependant, ce type de mesure ne peut guère être qualifiée de pédagogique. Les sanctions disciplinaires doivent être comprises comme un moyen de dernier recours destiné à rétablir un cadre dans lequel la pédagogie pourra à nouveau déployer ses effets<sup>145</sup>.

## I. Sécurité

83. À l'exception du Foyer d'éducation de Prêles, qui possède son propre service de sécurité, les autres établissements pour mineurs ont recours soit à du personnel pénitentiaire<sup>146</sup>, soit à des prestataires de services privés, comme Securitas<sup>147</sup>. Aux yeux de la Commission, le centre de Pramont est le seul à appliquer un modèle novateur, dans lequel du

<sup>138</sup> C'est notamment le cas à Pramont, à la Clairière (art. 38 RClairière), dans le quartier pour mineurs de la prison de Limattal et à Palézieux (art. 51, al. 1 et 4, RSDMin).

<sup>139</sup> Lors de sa visite au centre d'exécution de mesures de Kalchrain, dans le canton de Thurgovie, la Commission avait déjà critiqué la restriction des visites à trois heures toutes les deux semaines et recommandé l'adoption de règles plus souples pour les personnes mineures (cf. à ce sujet le ch. 50 du rapport de la CNPT sur sa visite au centre d'exécution de mesures de Kalchrain, les 26 et 27 mars 2013).

<sup>140</sup> Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant, ch. 89.

<sup>141</sup> Rec(2008)11, ch. 85.2.

<sup>142</sup> Cf. étude Gerber Jenni/Blum, p. 59 et 60.

<sup>143</sup> C'était notamment le cas dans les établissements d'Aarburg, de Lory et de la Clairière.

<sup>144</sup> Pratique observée par exemple au foyer Lory.

<sup>145</sup> Cf. étude Gerber Jenni/Blum, p. 60.

<sup>146</sup> C'est le cas à la Clairière et à Palézieux.

<sup>147</sup> C'est le cas au Foyer d'éducation Lory.



personnel d'encadrement également formé aux tâches de sécurité peut intervenir pour désamorcer une situation. **La Commission recommande aux établissements de n'affecter à la sécurité que des personnes possédant des compétences attestées dans la prise en charge de mineurs et de veiller à ce que les collaborateurs soient dûment préparés et formés aux particularités de ce travail.**

## VII. Synthèse

84. Le résultat des visites d'établissements fermés pour mineurs effectuées dans différentes régions de Suisse est globalement positif. Dans l'ensemble, la Commission tire un bilan favorable de l'exécution de mesures prononcées en application du droit civil et du droit pénal des mineurs. Ce constat vaut notamment pour la manière dont sont traités les jeunes dans les établissements et pour l'infrastructure générale. Cela étant, la Commission a relevé dans certains centres des manquements préoccupants qui touchent au respect des droits fondamentaux des mineurs. Elle s'étonne tout particulièrement des lacunes normatives observées en Suisse alémanique s'agissant de l'exécution concrète des mesures. Alors que les cantons latins semblent se distinguer avec leur concordat largement fondé sur les normes internationales, la situation dans les cantons alémaniques est très hétérogène. Dans la pratique cependant, les problèmes constatés sont très semblables dans les deux parties du pays, à tout le moins en ce qui concerne le régime disciplinaire, la prise en charge médicale et la gestion des contacts avec le monde extérieur. Une solution s'appliquant à l'ensemble de la Suisse et concrétisant, dans le droit fédéral, les dispositions internationales régissant la protection des mineurs est ici nécessaire.

Pour la Commission :

Alberto Achermann  
Président de la CNPT



## VIII. Bibliographie

- AEBERSOLD PETER Aebersold Peter, *Schweizerisches Jugendstrafrecht*, Berne 2011  
AEBERSOLD PETER  
BRÄGGER BENJAMIN Brägger Benjamin F. (Éd.), *Das schweizerische Vollzugslexikon*, Bâle 2014  
BRÄGGER

## IX. Répertoire matériel

- CC, RS 210 Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC), RS 210  
CDE, RS 0.107 Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (CDE), RS 0.107
- CNPT LF, RS 150.1 Loi fédérale sur la Commission de prévention de la torture du 20 mars 2009 (CNPT LF), RS 150.1
- Concordat cantons romands (et partiellement du Tessin) Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) du 24 mars 2005  
[http://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahU-KEwj4vp\\_Cw6nMAhVGlcAKHQz5CcAQFggcMAA&url=http%3A%2F%2Fbdlf.fr.ch%2Ffront-end%2Fversions%2F79%2Fdwnload\\_pdf\\_file&usg=AFQjCNFOtkKQrjwH3vM-rHd-KRF9KJ8OrQ&bvm=bv.119745492,d.bGs](http://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahU-KEwj4vp_Cw6nMAhVGlcAKHQz5CcAQFggcMAA&url=http%3A%2F%2Fbdlf.fr.ch%2Ffront-end%2Fversions%2F79%2Fdwnload_pdf_file&usg=AFQjCNFOtkKQrjwH3vM-rHd-KRF9KJ8OrQ&bvm=bv.119745492,d.bGs)  
cit. concordat cantons romands (et partiellement du Tessin)
- Conditions de la reconnaissance Reconnaissance et examen périodique des conditions de la reconnaissance d'établissements pour mineurs et jeunes adultes, OFJ 2008  
<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/sicherheit/smv/anererkennung/anerkenntungsverfahren-f.pdf>  
cit. Conditions de la reconnaissance
- CP, RS 311 Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP), RS 311.  
Directives de Vienne Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (« Directives de Vienne »), de 21 juillet 1997, E/RES/1996/13  
<http://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/system.pdf>
- DPMIn, RS 311.1 Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn), RS 311.1.
- Fiche d'information sur les sprays d'autodéfense Les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique, résumées dans la fiche d'information sur les sprays d'autodéfense disponible à l'adresse <http://www.bag.admin.ch/themen/chemikalien/00228/03566/index.html?lang=fr> (site consulté le 2 février 2016).
- Gerber Jenni/Blum Gerber Jenni Regula et Blum Stefan, *Die Rechtsstellung von zivil- und jugendstrafrechtlich platzierten Minderjährigen: Gesetzliche Grundla-*



	<i>gen und Problemfelder bei der gemeinsamen Unterbringung, Gutachten zhd. der Nationalen Kommission zur Verhütung von Folter, mai 2015</i>
	cit. Gerber Jenni/Blum
JStVG, 258.400	<i>Jugendstrafvollzugsgesetz</i> du 13 octobre 2010 (JStVG), 258.400
JVV, 331.1	<i>Justizvollzugsverordnung</i> du 6 décembre 2006 (JVV), 331.1
Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants	Résolution adoptée par l'Assemblée générale (sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/434)) 64/142 Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants du 24 février 2010, A/RES/64/142 <a href="http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?rel-doc=y&amp;docid=4c3acd802">http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?rel-doc=y&amp;docid=4c3acd802</a>
LJPM, 132.6	Loi sur la juridiction pénale des mineurs du 27 novembre 1973, Canton de Fribourg (LJPM), 132.6
LMMMin, 341.13	Loi sur les mesures restreignant la liberté des mineurs dans le cadre de l'exécution des peines et mesures et de l'aide à la jeunesse (LMMMin), 341.13
LPPM, RS 341	Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures du 5 octobre 1984 (LPPM), RS 341
LVPPMin, RSV 312.05	Loi d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 2 février 2010 du 2 février 2010 (LVPPMin), RSV 312.05
Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant	Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, CRC/C/GC/10, 25 avril 2007 <a href="http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?rel-doc=y&amp;docid=4ffd3bff2">http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?rel-doc=y&amp;docid=4ffd3bff2</a>
OPPM, RS 341.1	cit. Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant Ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures du 21 novembre 2007 (OPPM), RS 341.1
Pacte II de l'ONU, RS 0.103.2	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New York le 16 décembre 1966, approuvé par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1991, instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 18 juin 1992, entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992 (Pacte II de l'ONU), RS 0.103.2
PPMin, RS 312.1	Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 (procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn), RS 312.1
Principes directeurs de Riyad	Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile du 14 décembre 1990, A/RES/45/112 <a href="http://www.dei.ch/conventions/delinqu_juv_1990_d.pdf">http://www.dei.ch/conventions/delinqu_juv_1990_d.pdf</a>
Rapports CPT	cit. Principes directeurs de Riyad Rapport au Conseil Federal Suisse relatif a la visite effectuee en suisse par le comite europeen pour la prevention de la torture et des



	peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 10 au 20 octobre 2011 <a href="https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/staat/menschenrechte/folter-praevention/ber-cpt-besuch11.pdf">https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/staat/menschenrechte/folter-praevention/ber-cpt-besuch11.pdf</a> cit. CPT (2012)7
	CPT, Rapport du Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le CPT du 24 septembre au 5 octobre 2007 <a href="http://www.cpt.coe.int/documents/che/2008-33-inf-fra.pdf">http://www.cpt.coe.int/documents/che/2008-33-inf-fra.pdf</a> cit. CPT/Inf (2008)33
RClairière, F 1.50.24	Règlement du Centre éducatif de détention et d'observation de la Clairière (RClairière), F 1 50.24
RDDMin-VD, RSV 340.04.2	Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux personnes mineures détenues provisoirement ou fai-sant l'objet d'une condamnation pénale prononcée en vertu du droit pénal des mineurs et détenues dans l'Établissement de détention concordataire du Canton de Vaud du 4 juin 2014, (RDDMin-VD), RSV 340.07.2.
Rec(2008)11	<i>Europäische Grundsätze für die von Sanktionen und Massnahmen betroffenen jugendlichen Straftäter und Straftäterinnen - Empfehlung Rec(2008)11 des Ministerkomitees des Europarates</i> 5 novembre 2008 <a href="https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804d63bd">https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804d63bd</a> cit. Rec(2008)11
Règlement concordataire, ASF 2014_04	Règlement concordataire du 31 octobre 2013 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues pénalement ou placées dans des établissements fermés pour mineurs du 31 octobre 2013 (RDDPDM), ASF 2014_004 cit. le règlement concordataire
Règlement des prisons du canton de Zurich	Règlement des prisons du canton de Zurich ( <i>Hausordnung für die Gefängnisse Kanton Zürich</i> ), version de 2009 <a href="http://www.justizvollzug.zh.ch/dam/justiz_innern/juv/ugz/hausordnungen/Hausordnung_UGZ.pdf.spooler.download.1396255853982.pdf/Hausordnung_UGZ.pdf">http://www.justizvollzug.zh.ch/dam/justiz_innern/juv/ugz/hausordnungen/Hausordnung_UGZ.pdf.spooler.download.1396255853982.pdf/Hausordnung_UGZ.pdf</a>
Règles de Beijing	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs du 29 novembre 1985, A/RES/40/30 <a href="http://www.refworld.org/docid/3b00f2203c.html">http://www.refworld.org/docid/3b00f2203c.html</a> cit. Règles de Beijing
Règles de La Havane	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté du 14 décembre 1990, A/RES/45/113 <a href="http://www.refworld.org/docid/3b00f18628.html">http://www.refworld.org/docid/3b00f18628.html</a> cit. Règles de La Havane
RSDMin, RSV 340.07.3	Règlement sur le statut des personnes détenues placées dans un établissement de détention pour mineurs du 25 juin 2014 (RSDMin), RSV 340.07.3
SMV, 253.111	Ordonnance en matière d'exécution pénale du canton d'Argovie



Verordnung über das  
Massnahmenzentrum für  
junge Erwachsene Arxhof,  
266.11  
Verordnung über die Or-  
ganisation des Jugend-  
heims Aarburg, 253.371

(*Strafvollzugsverordnung, SMV*), 253.111  
*Verordnung über das Massnahmenzentrum für junge Erwachsene  
Arxhof* du 21 janvier 2014, 266.11  
*Verordnung über die Organisation des Jugendheims Aarburg* du 21  
janvier 2004, 253.371